

GUIDE

JURIDIQUE

DU PODCAST

Septembre 2009

**Sous la direction scientifique de
Monsieur le Professeur André Lucas, Université de Nantes, Institut de
recherche en droit privé (IRDP)**

**Émilie Bouchet - Le Mappian, Sylvain Chatry et Stéphanie Le Cam
Doctorants, Université de Nantes, Institut de recherche en droit privé (IRDP)**

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE

VOUS ETES UTILISATEUR DE PODCAST p.5

§1. IDENTIFIER LE TITULAIRE DES DROITS SUR LE PODCAST.... p.6

§2. RESPECTER LES DROITS D'EXPLOITATION p.8

A. Le contenu des droits p.8

1. Durée des droits p.8

2. Droit de représentation p.10

3. Droit de reproduction p.10

B. Les utilisations licites sans autorisation p.11

1. L'exception de copie privée p.11

2. L'exception de courte citation p.14

3. L'exception pédagogique p.17

C. Les utilisations licites sous licence libre p.22

1. Possibilités offertes par la licence libre p.23

2. Obligations formulées par la licence libre p.23

D. Demander une autorisation p.24

§3. RESPECTER LE DROIT MORAL p.26

A. Définition p.26

B. Attributs du droit moral p.26

VOUS ETES CREATEUR DE PODCAST p.28

§1. RESPECTER LES DROITS SUR LES CONTENUS PREEXISTANTS p.28

I. Respecter les droits de propriété intellectuelle	p.29
A. Respecter les droits d'exploitation	p.30
1. Le contenu des droits	p.30
2. Les intégrations licites sans autorisation	p.31
3. Les intégrations licites sous licence libre	p.40
4. Demander une autorisation	p.42
B. Respecter le droit moral	p.45
II. Respecter le droit à l'image	p.46
A. Le contenu du droit	p. 46
B. Les limites	p.47
C. Les sanctions	p.48

§2. VOS DROITS SUR LE CONTENU CREE p.49

I. L'existence d'un droit de propriété intellectuelle	p.50
A. Votre podcast est-il protégé par un droit de propriété intellectuelle ?	p.50
1. Les éléments non-protégés	p.50
2. Les éléments protégeables	p.51
3. L'exigence d'originalité	p.52
B. A qui appartiennent les droits ?	p.53
1. Impact de votre statut d'agent public	p.53
2. Les œuvres créées dans le cadre du cours	p.56
II. Les effets de la protection par un droit de propriété intellectuelle	p.57
A. Les droits conférés	p.57
1. Les droits d'exploitation	p.57
2. Le droit moral	p.57
B. Faire respecter vos droits	p.58
1. Vous préférez réserver vos droits	p.58
2. Vous préférez opter pour la licence libre	p.59
3. Vous saisissez le juge	p.59

ANNEXES p.60

INTRODUCTION

1. Les ministères de l'Éducation nationale d'une part, et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche d'autre part, souhaitent développer l'utilisation de podcast dans les établissements scolaires et universitaires français comme moyen de diffusion des cours ou comme support pédagogique dans le cadre de l'enseignement.

Pour que cette politique puisse être menée à bien, il faut clarifier les exigences du droit vis-à-vis des enseignants et de leurs établissements.

2. Quelques définitions permettront de cerner précisément le sujet de ce guide :

- **Tous les types d'établissements** d'enseignement et **tout leur personnel enseignant et technique** sont concernés : aucune distinction n'est faite selon le mode de fonctionnement des établissements.
- Par **podcasting**, il faut entendre la fixation d'un contenu sur un fichier numérique (le podcast) et sa diffusion sur Internet. Le podcast peut avoir des contenus variés : le cours lui-même, des œuvres préexistantes utilisées comme supports pédagogiques, etc.
- Le **droit de la propriété intellectuelle** comporte deux types de droits pouvant concerner le podcasting à fin d'enseignement : le droit d'auteur d'une part et les droits voisins d'autre part. Ces derniers regroupent le droit des artistes-interprètes, le droit des producteurs de phonogramme ou de vidéogramme et le droit des organismes de radiodiffusion. A ce titre, il faut souligner que les propos qui suivent portent essentiellement sur le droit d'auteur. Il s'appliquent également aux droits des artistes-interprètes, producteurs ou organismes de radiodiffusion, sauf mention contraire.

3. Ce guide traite des questions juridiques soulevées en droit de la propriété intellectuelle par le podcasting des cours dispensés dans les établissements d'enseignement français et la création de podcast comme support pédagogique. Les questions relatives au droit à l'image seront également envisagées.

Il s'adresse à vous, enseignant utilisateur ou créateur de podcast.

4. Lorsque vous êtes amené à utiliser la technique du podcast, vous devez respecter les droits qui existent déjà sur les contenus. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- Soit vous utilisez un contenu podcasté préexistant sans le modifier – tel document vidéo ou audio, tel documentaire, telle chanson, etc –, vous serez considéré comme un **utilisateur de podcast (première partie)**;
- Soit vous empruntez une partie d'un contenu déjà existant afin de l'intégrer dans un podcast que vous réalisez, vous serez considéré comme un **créateur de podcast (deuxième partie)**.

PREMIERE PARTIE

VOUS ETES UTILISATEUR DE PODCAST

5. Vous devez respecter les droits de propriété intellectuelle sur le podcast. Ces droits peuvent appartenir à l'auteur, à l'artiste-interprète, au producteur ou à l'organisme de radiodiffusion :

- l'**auteur** est la personne qui a marqué l'œuvre de l'empreinte de sa personnalité (l'écrivain, le peintre, le sculpteur, le compositeur et le réalisateur de films sont des auteurs) ;
- l'**artiste-interprète** est la personne qui exécute une œuvre (le musicien, le comédien et le chanteur sont des artistes-interprètes) ;
- le **producteur de phonogramme ou de vidéogramme** est la personne qui fixe une séquence de son (phonogramme) ou une séquence d'image (vidéogramme) sur un support comme un CD ou un DVD par exemple ; lorsque l'auteur fixe lui-même son œuvre, il cumule les différentes fonctions ;
- un **organisme de radiodiffusion** détient également des droits sur les programmes de radio ou de télévision (émission, documentaire, film, etc) qu'il diffuse.

Nous les désignerons tous par l'appellation générique de **titulaires de droits**.

Il faut identifier le titulaire des droits sur le podcast (§1) avant d'envisager la question des droits d'exploitation (§2) et celle du droit moral (§3). Cela permettra de déterminer dans quelles conditions le podcast peut être utilisé à des fins d'enseignement.

§1. IDENTIFIER LE TITULAIRE DES DROITS SUR LE PODCAST

6. Cette première étape est indispensable. Elle permet en effet de savoir à qui vous devez vous adresser pour être autorisé à exploiter le podcast. Pour déterminer qui est le titulaire des droits, il faut d'abord identifier l'auteur du contenu podcasté.

Est considéré comme auteur la personne qui crée une œuvre en la marquant de sa personnalité. Elle est investie d'un droit d'auteur sur l'œuvre. C'est donc à elle qu'il faut s'adresser en principe pour obtenir les autorisations nécessaires à l'exploitation du podcast.

Par exemple, le site Canal U (www.canal-u-education.fr) indique pour chaque podcast mis à disposition le ou les auteurs.

L'auteur peut toutefois avoir confié la gestion de ses droits à une société de gestion collective. Dans ce cas, cette dernière sera votre interlocutrice et pourra autoriser l'exploitation du podcast : **Voir au n°71.**

7. L'auteur peut également avoir cédé tout ou partie de ses droits à un tiers : éditeur, producteur, etc. Dans ce cas, l'auteur n'est plus titulaire des droits qu'il a cédés. Il faut alors prendre contact avec le titulaire effectif des droits.

Pour déterminer s'il y a eu une cession ou non des droits, vous devez observer les différentes mentions qui accompagnent le podcast soit sur le podcast lui-même soit sur le site internet qui le met à disposition. Dans le doute, adressez-vous à la personne qui a mis le podcast à disposition sur internet.

8. A cet égard, les mentions légales que vous trouverez sur le site internet ou sur le podcast peuvent permettre de connaître les titulaires des droits et les conditions d'utilisations du podcast.

Ainsi, sur le site du CNDP (www.scren.fr), il est indiqué que :

« La présentation et le contenu du site www.cndp.fr constituent des œuvres protégées par la législation française et internationale relative à la propriété intellectuelle. Les éléments de fond protégeables tels que les textes, les photographies, les données, les graphiques, les vidéos, les images..., ainsi que les éléments de forme (choix, plan, disposition des matières, organisation des données...) sont la propriété du CNDP au titre du droit d'auteur et au titre du droit du producteur de la base de données.

En vertu de cette propriété, le CNDP peut exploiter ces différents éléments seul ou grâce à l'accord obtenu des détenteurs de droits et ce, pour le monde entier.

Dès lors, toute reproduction ou représentation, partielle ou totale, sur quelque support que ce soit, ne peut être faite sans le consentement préalable du CNDP en application des articles L.122-4 et L.342-1 du Code de la propriété intellectuelle ».

« Ces autorisations doivent être sollicitées par écrit, par voie postale, à l'adresse :
Monsieur le Directeur général du CNDP,
Téléport 1 , Bâtiment 4, B.P. 80158
86961 Futuroscope cedex »

9. Il ne faut pas oublier qu'à côté du droit d'auteur, il existe d'autres droits de propriété intellectuelle : droit de l'artiste-interprète, droit du producteur de phonogramme ou de vidéogramme, droit de l'organisme de radiodiffusion.

Par exemple, les œuvres de Mozart ne donnent plus prise au droit d'auteur mais l'orchestre qui les interprète à nouveau est protégé par le droit de l'artiste-interprète. De même, le producteur bénéficiera d'un droit à compter de la fixation de cette interprétation.

Le cas échéant, il faut donc solliciter l'autorisation de ces différentes personnes. Elles pourront être identifiées par le podcast lui-même ou sur le site qui en a permis la diffusion par exemple. A défaut, l'auteur ou le producteur disposeront généralement des informations permettant d'identifier tous les titulaires de droits.

Pour conclure, il faut reconnaître que l'identification des titulaires de droit n'est pas toujours chose aisée, loin de là. Nombreuses sont les ressources mises en ligne sans que leur auteur ou producteur soit connu. Pourtant, cette difficulté ne pourra jamais justifier l'exploitation d'une œuvre réalisée sans le consentement des titulaires de droit. Autrement dit, l'impossibilité d'identifier le titulaire des droits ou de prendre contact avec lui, tout comme son absence de réponse, doivent conduire à considérer que la ressource protégée par la propriété intellectuelle ne peut être exploitée au-delà des limites définies par le législateur : **Voir aux n°21 et suiv. sur les utilisations licites sans autorisation.**

§2. RESPECTER LES DROITS D'EXPLOITATION

10. Lorsque l'auteur crée, il devient titulaire pour une durée déterminée de droits qui lui permettent de contrôler les utilisations de son œuvre : ce sont les droits d'exploitation. Artistes-interprètes, producteurs et organismes de radiodiffusion se sont également vus reconnaître de tels prérogatives dont il faut alors déterminer le contenu (A). En principe, l'exploitation du podcast doit donc être autorisée par les différents titulaires de droits. Toutefois, vous pouvez dans certains cas exploiter le contenu protégé sans avoir à requérir leurs consentements (B). En outre, le ou les titulaires de droits peuvent autoriser certaines utilisations de la ressource par l'intermédiaire de licences libres (C). Si l'exploitation envisagée ne relève pas de ces hypothèses, il faudra alors inévitablement solliciter leur autorisation (D).^[0]

A. Le contenu des droits

11. L'auteur d'une œuvre doit, en vertu de ses droits d'exploitation, vous autoriser à utiliser son podcast avant que vous n'envisagiez de le reproduire ou de le représenter. Il pourra exiger une rémunération en contrepartie de cette autorisation.

L'auteur est titulaire de droits qui lui assurent le monopole de l'exploitation de son œuvre pour une durée limitée (1). Le droit d'auteur regroupe deux droits d'exploitation : le droit de représentation (2) et le droit de reproduction (3).

NB : Les développements qui suivent sont rédigés en contemplation des règles relatives au droit d'auteur mais les même principes régissent les droits des artistes-interprètes, producteurs et organismes de radiodiffusion, sauf mentions contraires expresses.

1. Durée des droits

12. Les droits d'exploitation doivent être respectés durant toute la vie de l'auteur ainsi que pendant 70 ans à compter de sa mort. A l'issue de cette période, l'œuvre entre dans le domaine public et peut être librement exploitée.

13. Lorsque vous utilisez un contenu protégé, renseignez-vous d'abord pour savoir qui est son auteur. Lorsque vous connaissez l'identité de cette personne, vous devez ensuite savoir :

- si elle est **toujours vivante** : le contenu est toujours protégé par un droit d'auteur et vous devez lui demander son autorisation avant de l'utiliser pour votre podcast ;
⇒ **autorisation**
- si cette personne est **décédée depuis moins de 70 ans** : vous devrez alors demander l'autorisation à ses héritiers ;
⇒ **autorisation**
- si l'auteur est **décédé depuis plus de 70 ans** : les droits d'exploitation sont éteints. Vous n'avez plus d'autorisation à demander pour utiliser ce

**Sur le droit moral
voir aux n°75 et s.**

contenu puisque l'œuvre est tombée dans le domaine public, elle est libre de droits.

Vous devrez toutefois respecter l'œuvre et la paternité de l'auteur. L'œuvre est certes libre de droits d'exploitation mais le droit moral de l'auteur est **perpétuel**. Il est transmis aux héritiers qui pourront en revendiquer l'application alors même que l'œuvre est tombée dans le domaine public.

⇒ **pas d'autorisation mais droit moral à respecter**

14. Le droit des artistes-interprètes ne dure que **50 ans après l'interprétation**. Le droit des producteurs de phonogramme ou de vidéogramme expire **50 ans après la fixation de l'œuvre** et celui des organismes de radiodiffusion **50 ans après la communication du programme**.

Les durées prévues pour les droits voisins sont susceptibles d'être allongées par une directive communautaire qui n'a pas encore été adoptée.

15. En résumé.

Type de droit	Durée du droit
Droit d'auteur	70 ans à compter de la mort de l'auteur
Droit de l'artiste-interprète	50 ans à compter de l'interprétation
Droit du producteur de phonogramme ou de vidéogramme	50 ans à compter de la fixation
Droit de l'organisme de radiodiffusion	50 ans à compter de la communication

Pour conclure, lorsque l'œuvre n'est pas encore tombée dans le domaine public, l'auteur est titulaire d'un droit d'exploitation qui lui permet d'autoriser ou d'interdire toute les utilisations faites de son œuvre. Ce droit comprend le droit de représentation et le droit de reproduction.

2. Le droit de représentation

Ce que dit la loi

16. L'article L.122-2 du Code de la propriété intellectuelle énonce que « la représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque ».

Application

17. Lorsque vous utilisez une œuvre protégée par un droit d'auteur, ici le podcast, vous ne pouvez la mettre à disposition du public sans avoir demandé l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit.

Par exemple, la diffusion d'un document vidéo en classe, même devant un petit groupe d'élèves, est considérée comme une représentation publique.

3. Le droit de reproduction

Ce que dit la loi

18. L'article L.122-3 du Code de la propriété intellectuelle énonce que « la reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte ».

Application

19. La reproduction est la duplication de l'œuvre sur un même type de support ou sur des supports différents.

Par exemple, le simple fait d'enregistrer le podcast sur votre ordinateur est constitutif d'un acte de reproduction.

20. L'auteur dispose également du droit de traduction. Vous ne pouvez pas, sans autorisation, traduire les dialogues d'un film ou les paroles d'une musique.

B. Les utilisations licites sans autorisation

21. Le Code de la propriété intellectuelle prévoit certaines exceptions vous permettant d'utiliser des contenus protégés sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'accord des titulaires de droit. Plus d'une dizaine d'hypothèses sont envisagées.

Seules trois de ces hypothèses vous concernent directement lorsque vous utilisez un podcast :

- l'exception de copie privée (1),
- l'exception de courte citation (2),
- l'exception pédagogique (3).

Elles s'appliquent toutes trois aux droits des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs et des organismes de radiodiffusion. Une nouvelle fois, le droit d'auteur a été choisi ici pour illustrer ces trois exceptions.

1. L'exception de copie privée

Ce que dit la loi

22. L'article L.122-5 2° du Code de la propriété intellectuelle énonce que « l'auteur ne peut interdire [...] les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective [...] ».

Application

23. L'exception de copie privée ne peut être invoquée que pour un acte de reproduction c'est-à-dire pour le téléchargement du podcast sur un disque dur ou sur un baladeur, pour sa gravure sur un CD ou un DVD.

Ainsi, lorsque vous diffusez le podcast pendant un cours, vous n'êtes pas dans le cadre de l'exception de copie privée.

Vous devez vous interroger sur la source de la copie et sur l'utilisation que vous en faites.

- **Source licite de la copie**

24. La source de la copie correspond à l'origine du podcast à partir duquel vous effectuez la copie.

La source est dite **licite** quand le contenu a été mis à disposition avec l'autorisation des titulaires des droits : CD ou DVD acheté dans le commerce, téléchargement légal sur un site ou diffusion par une chaîne de télévision, podcast mis en ligne avec l'accord des ayants droit.

La source est dite **illicite** lorsque le contenu a été mis à disposition sans l'autorisation des titulaires des droits : téléchargement par un logiciel de *peer-to-peer* ou *streaming* sur un site ne disposant pas de l'autorisation des titulaires.

25. L'existence de cette condition est encore débattue. Certains spécialistes estiment qu'elle n'apparaît pas dans la loi. Le Conseil d'État considère avec d'autres spécialistes que la source illicite fait obstacle à l'admission de l'exception de copie privée.

26. Nous vous conseillons donc de veiller à respecter la **condition de licéité de la source** pour pouvoir bénéficier, sans contestation possible, de l'exception de copie privée lorsque vous reproduisez un podcast. Pour ce faire, voici des indices qui permettront de déterminer si la source est licite ou non.

27.

Source probablement licite	Source probablement illicite
<p>Contenu mis à disposition par l'auteur ou l'artiste-interprète lui-même sur son site officiel. <i>Ex : Radiohead a proposé son album « In rainbows » gratuitement sur son site.</i></p>	<p>Contenu mis à disposition par un particulier par l'intermédiaire d'un logiciel <i>peer-to-peer</i>. <i>Ex : emule, Kazaa, Bitorrent, etc.</i></p>
<p>Contenu mis à disposition par la société qui l'a produit ou le diffuse. <i>Ex : sites de chaînes de télévision (France5, M6vidéo, TF1vidéo), sites de radio (Radiofrance, Europe 1), sites d'actualités (BBC, L'EXPRESS).</i></p>	<p>Contenu mis à disposition par un particulier par l'intermédiaire d'un site ou d'un blog. <i>Ex : greys-desperate42.skyrock.com, etc.</i></p>
<p>Contenu mis à disposition par une plateforme de téléchargement légal payant <i>Ex : Virginmega, Fnac, Fnac VOD, Vodeo.</i></p>	<p>Contenu mis à disposition sur un site sur lequel il est aisé de déposer une vidéo. <i>Ex : Youtube, Dailymotion.</i></p>
<p>Projets de numérisation respectueux du droit d'auteur. <i>Ex : Gallica, archive.org, etc.</i></p>	
<p>Contenu mis à disposition par un site bénéficiant du label attribué par l'HADOPI (Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet).</p>	

Cas particulier : téléchargement, écoute ou visionnage gratuit et dit « légal »

On ne peut qu'être réservé quant aux sites internet, rémunérés par la publicité, qui proposent de télécharger, d'écouter ou de visionner des musiques ou des vidéos de manière prétendument légale. En effet, il n'est pas certain qu'ils aient sollicité l'autorisation de tous les titulaires de droits.

Ex : Deezer, Megavidéo, GoogleBooks, etc.

- **Utilisation personnelle et privée de la copie**

28. La copie doit être strictement réservée à l'usage de la personne qui la réalise. Seul celui qui effectue la reproduction peut bénéficier de l'exception de copie privée. Ainsi, si vous êtes le copiste, vous ne pouvez donner la copie à une tierce personne pour qu'elle la diffuse en tant que podcast. Inversement, si vous n'êtes pas la personne qui copie, l'utilisation du contenu reproduit par un collègue ou un ami sans l'autorisation des titulaires de droits ne peut être légitimée.

Cependant, il a été admis par la jurisprudence que l'exception de copie privée s'applique à une utilisation dans le cadre du **cercle de famille** c'est-à-dire par des membres de la famille et/ou des amis proches. Cette précision n'a pas d'impact sur l'utilisation que vous envisagez de faire du podcast protégé.

29. L'utilisation doit être strictement privée. La personne qui reproduit le podcast doit l'utiliser à titre privé. L'enseignant qui enregistre un documentaire ou une émission en langue étrangère chez lui afin d'en déterminer l'intérêt pédagogique effectue un usage privé. Il serait d'ailleurs impossible dans ce cas de distinguer ce que l'enseignant copie pour son intérêt personnel de ce qui relève d'une préparation de cours.

30. L'utilisation ne peut pas être collective. Cette dernière condition vient conforter les précédentes. L'enseignant ne peut bénéficier de l'exception de copie privée s'il utilise effectivement le contenu reproduit en classe.

Ces conditions – licéité de la source et utilisation privée et non collective de la copie – sont propres à l'exception de copie privée. L'exception de copie privée sera souvent un préalable à la diffusion du contenu en tant que tel.

31. En résumé.

Ce que l'exception de copie privée permet

La reproduction d'un podcast protégé pour son propre usage, celui de sa famille et/ou de ses amis proches.

Ce que l'exception de copie privée ne permet pas

L'utilisation de la copie du podcast protégé par une personne qui n'est pas membre de votre famille ou un ami proche.

2. L'exception de courte citation

Ce que dit la loi

32. L'article L.122-5 3° a) du Code de la propriété intellectuelle dispose que « l'auteur ne peut interdire [...], sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère [...] pédagogique, scientifique [...] de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ».

Application

33. L'exception de citation permet l'utilisation sans autorisation des titulaires de droits d'une courte partie d'une œuvre dans un but notamment pédagogique ou scientifique à la condition d'être intégrée dans une œuvre.

- **1^{re} condition : la citation doit être courte**

34. L'exception de citation permet de reprendre des courts extraits d'une œuvre protégée.

Vous ne pouvez pas réaliser une reprise intégrale fût-ce en format réduit de l'œuvre que ce soit une publicité, une image ou une photographie.

35. Il est difficile de fixer un seuil à partir duquel l'exception ne peut plus être invoquée mais il faut retenir de manière approximative que vous pouvez reprendre :

- quelques minutes d'un film qui dure 1h30 ;
- quelques dizaines de secondes d'une œuvre musicale qui dure 5 minutes ;
- quelques secondes d'une publicité qui dure 30 secondes ;
- quelques pages d'un roman de 250 pages.

36. L'exception est applicable aux œuvres artistiques – peintures, photographies ou images – sous la même condition que seule une petite partie en soit reprise. En pratique, l'exception présente souvent peu d'intérêt dans ce cas.

- **2° condition : la citation doit avoir une finalité pédagogique ou scientifique**

37. La reprise d'une ou plusieurs courtes citations d'un podcast peut poursuivre plusieurs finalités. Deux vous intéressent particulièrement : la finalité pédagogique et la finalité scientifique.

L'utilisation d'un podcast doit obligatoirement poursuivre un but pédagogique pour les enseignants du primaire et du secondaire et/ou scientifique pour les enseignants du supérieur.

38. L'extrait du podcast pourra avoir pour objectif d'illustrer une thématique particulière : une période de l'histoire, la culture d'un pays, un style d'architecture, la biographie d'un auteur, etc.

L'extrait pourra aussi présenter les résultats d'une recherche scientifique : le rétablissement d'une vérité historique, la description d'un mécanisme biologique, etc.

- **3° condition : la citation doit être intégrée dans un nouvel ensemble**

39. Une troisième condition que vous devez respecter tient à ce que la ou les courte(s) citation(s) soient intégrées dans des développements personnels substantiels qui forment une œuvre à part entière. Les citations ne peuvent être présentées de manière brute.

Ainsi, afin que vous puissiez invoquer l'exception de courte citation, votre cours ne doit pas se réduire à la diffusion d'une ou de plusieurs courte(s) citation(s) d'un podcast préexistant.

- **4° condition : la citation doit être accompagnée de mentions obligatoires**

40. Enfin, vous devrez préciser obligatoirement le nom de l'auteur et la source de la ou des courte(s) citation(s). Ainsi, il vous faudra mentionner le nom de l'auteur, le titre de l'œuvre, éventuellement l'éditeur ou le producteur.

Vous devez le faire au moment de la citation.

41. En résumé.

Ce que l'exception de courte citation permet

La représentation de courts extraits d'un podcast dans le cadre d'un cours ou d'une conférence sous réserve de la mention de l'auteur et de la source de l'extrait.

Exemple : la représentation en classe, d'une durée inférieure à une minute, d'extraits d'un spectacle de rue filmé peut s'analyser en une courte citation.

Ce que l'exception de courte citation ne permet pas

La représentation de longs extraits ou de l'intégralité d'un podcast.

Exemple : un extrait de film de 17 minutes et 36 secondes inclus dans un cours d'une heure ne peut s'analyser en une brève citation.

3. L'exception pédagogique

Ce que dit la loi

42. L'article L.122-5 3° e) du Code de la propriété intellectuelle énonce que « l'auteur ne peut interdire [...], sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, [...] la représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale [...] »

Application

43. Les titulaires de droits et les ministères de l'Éducation nationale, d'une part, de l'Enseignement supérieur et de la recherche, d'autre part, ont conclu le 18 juin 2009 un protocole d'accord transitoire pour l'année 2009 « sur les utilisations des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels ». Ce protocole peut être consulté à l'adresse suivante :

http://www.cpu.fr/fileadmin/fichiers/reglement/Protocole_Accord_Transitoire.pdf

Il apporte quelques éléments pour concrétiser le champ d'application de l'exception pédagogique. Des négociations sont en cours pour les autres catégories d'œuvres.

44. L'exception pédagogique permet la reproduction d'extraits d'une œuvre lors de la création d'un podcast puis la représentation de ces extraits lors de la diffusion du podcast.

45. Aucune exploitation commerciale de l'extrait du podcast ne pourra être effectuée si vous voulez bénéficier de l'exception pédagogique.

- **1^{re} condition : un extrait**

46. La notion d'extrait est trop récente pour avoir connu une application en pratique. Cependant, on s'accorde à considérer que l'extrait excède la courte citation.

Le protocole d'accord transitoire pour 2009 fournit des indications précises sur ce que l'on peut entendre par extrait de livre, de musique imprimée, de publication périodique et d'œuvre d'art visuel. En ce qui concerne les œuvres musicales et audiovisuelles, non-envisagées dans le nouvel accord, il est possible de se référer (à titre d'exemple) au contenu des accords passés avec les titulaires de droits en 2006 même si ceux-ci ne sont plus applicables depuis le 1^{er} janvier 2009. Des négociations sont en cours pour ces catégories d'œuvre.

47. Notion d'extrait.

Protocole d'accord transitoire sur l'utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des arts visuels du 19 juin 2009 applicable en 2009.

Œuvres des arts visuels <i>Ex : peinture, photographie, image, etc.</i>	Intégralité admise. Limité à 20 œuvres si le travail pédagogique est mis en ligne. Format à respecter : 400 x 400 pixel en 72 DPI.
Œuvres littéraires <i>Ex : romans, poèmes, etc.</i>	L'extrait ne doit pas dépasser 5 pages. La taille totale des extraits ne peut dépasser 20% de la pagination.
Manuels scolaires	L'extrait ne doit pas dépasser 4 pages. La taille totale des extraits ne doit pas dépasser 5% par classe et par an.
Presse écrite <i>Ex : quotidien, magazine, etc.</i>	L'extrait ne doit pas dépasser un article. La taille totale des extraits ne peut dépasser 2 articles et 10% de la pagination.

Accords sectoriels conclus le 13 mars 2006 applicables jusqu'au 1^{er} janvier 2009,
BOEN 1er févr. 2007, n°5.

Œuvres cinématographiques et audiovisuelles <i>Ex : film, documentaire, reportages, émissions, séries, etc.</i>	L'extrait doit avoir une durée inférieure à 1/10 ^{ème} de la durée totale de l'œuvre dans la limite de 6 minutes. La durée totale des extraits doit être inférieure à 15 % de l'œuvre.
Œuvres musicales <i>Ex : album musical, clip vidéo, concert, etc.</i>	L'extrait doit avoir une durée inférieure à 1/10 ^{ème} de la durée totale de l'œuvre dans la limite de 30 secondes. La durée totale des extraits doit être inférieure à 15 % de l'œuvre.

- **2^e condition : l'extrait doit avoir pour finalité l'illustration de l'enseignement ou de la recherche**

48. La reproduction ou la représentation de l'extrait du podcast doit servir exclusivement à illustrer le cours de l'enseignant ou le travail du chercheur. Il faut que cet extrait serve à étayer ou illustrer la thématique abordée.

- **3^e condition : le public doit être composé d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs**

49. Le public auquel est destiné l'extrait du podcast doit être clairement délimité pour pouvoir bénéficier de l'exception pédagogique. Le législateur a posé une première condition quant aux personnes concernées et, une seconde, quant à l'existence d'un lien entre les personnes et le sujet traité :

- le public doit être composé en majorité d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs ;
- le public doit être « *directement concerné* » par la thématique générale du sujet traité.

La représentation de l'extrait du podcast devra être limitée aux élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs concernés. Ainsi, la mise en ligne d'un podcast sur un site académique ou sur le site d'un établissement doit être effectuée en accès restreint pour que l'exception pédagogique puisse s'appliquer.

- **4^e condition : l'extrait doit être accompagné de mentions obligatoires**

50. Enfin, vous devrez préciser obligatoirement le nom de l'auteur et la source de l'extrait c'est à dire le titre de l'œuvre et éventuellement l'éditeur ou le producteur. Vous devez le faire au moment de l'exploitation de l'extrait.

- **Les œuvres exclues de l'exception**

51. Le législateur a exclu certaines œuvres de l'exception. Nous vous donnons seulement quelques éléments de définition sur les œuvres concernées car les notions n'ont pas été précisées par le législateur.

52. **Œuvres conçues à des fins pédagogiques** : cette exclusion a été prévue par le législateur pour préserver les intérêts économiques des éditeurs scolaires et plus largement de toute personne faisant commerce à partir de l'enseignement. Faut-il l'étendre aux œuvres pédagogiques sans finalité commerciale ? La réponse n'est pas arrêtée. En tout cas, ce type d'œuvres regroupe au minimum les manuels scolaires, les cours filmés en vue de la préparation de concours ou d'examen par correspondance, etc.

53. Œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit : cette catégorie d'œuvres est plus imprécise que la précédente. L'objectif du législateur dans l'instauration de cette exclusion est de « garantir l'avenir de la création dans l'univers numérique ». Il s'agirait d'écrits destinés à être exploités en ligne, c'est-à-dire publiés en ligne. Ce sont principalement des livres numériques mais aussi des bases de données en ligne.

54. Partitions de musique : elles sont également exclues de l'exception. Néanmoins, les titulaires de droits ont, dans le cadre du protocole d'accord de 2009, autorisé l'utilisation d'un extrait de 20% d'une partition, par classe et par an, dans la limite de 3 pages consécutives.

55. Utilisations susceptibles d'être appliquées au podcast.

Protocole d'accord transitoire sur l'utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des arts visuels du 19 juin 2009 applicable en 2009.

<p>Œuvres des arts visuels</p> <p><i>Ex : peinture, photographie, image, etc.</i></p>	<p>Représentation de la <u>totalité</u> dans la classe, lors des colloques, conférences ou séminaires.</p> <p>Reproduction à ces fins et dans les sujets d'examens et de concours.</p>
<p>Œuvres littéraires</p> <p><i>Ex : romans, poèmes, etc.</i></p>	<p>Représentation de la <u>totalité</u> dans la classe.</p> <p>Représentation d'<u>extraits</u> d'œuvres dans des colloques, conférences ou séminaires.</p> <p>Reproduction à ces fins et dans les sujets d'examens et de concours.</p>
<p>Presse écrite</p> <p><i>Ex : quotidien, magazine, etc</i></p>	<p>Représentation de la <u>totalité</u> dans la classe.</p> <p>Représentation d'<u>extraits</u> d'œuvres dans des colloques, conférences ou séminaires.</p> <p>Reproduction à ces fins et dans les sujets d'examens et de concours.</p>

<p>Œuvres cinématographiques et audiovisuelles</p> <p><i>Ex : film, documentaire, reportages, émissions, séries, etc.</i></p>	<p>Représentation de la <u>totalité</u> dans la classe.</p> <p>Représentation d'<u>extraits</u> d'œuvres dans des colloques, conférences ou séminaires.</p> <p>Représentation d'<u>extraits</u> d'œuvres diffusées sur un service de communication payant ou édité sur un support du commerce.</p> <p>Reproduction à ces fins et dans les sujets d'examens et de concours.</p>
<p>Œuvres musicales</p> <p><i>Ex : album musical, clip vidéo, concert, etc.</i></p>	<p>Représentation de la <u>totalité</u> dans la classe.</p> <p>Représentation d'<u>extraits</u> d'œuvres dans des colloques, conférences ou séminaires.</p> <p>Reproduction à ces fins et dans les sujets d'examens et de concours.</p>

56. En résumé

Ce que l'exception pédagogique permet

La représentation d'extraits du podcast à un public d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs concernés par la thématique du podcast sous réserve de la mention de l'auteur et de la source de l'œuvre.

La reproduction d'extraits du podcast en classe, au cours de colloques, conférences ou séminaires, la mise en ligne en intranet.

Ce que l'exception pédagogique ne permet pas

La représentation d'extraits du podcast en accès libre sur internet ou lors d'une conférence grand public.

C. Les utilisations licites sous licence libre

57. Dans certains cas, le podcast pourra être soumis à un régime de licence libre ce qui peut également vous dispenser de demander une autorisation.







58. Lorsqu'une œuvre est sous licence libre, on parle souvent d'œuvre libre. En réalité, cette œuvre n'est pas aussi libre que l'on peut le penser. La terminologie est trompeuse. En effet, l'auteur n'abandonne pas ses droits, il donne simplement une autorisation générale pour certaines utilisations de l'œuvre et accorde un droit d'utilisation fort étendu.

Lorsqu'une licence libre s'applique à une œuvre, cela signifie que l'auteur laisse au public des possibilités de modification, de rediffusion et de réutilisation de cette œuvre.

59. L'auteur autorise la diffusion et le partage de son œuvre. Pour autant, il en reste le propriétaire. L'œuvre libre n'appartient donc pas au public, elle reste dans le patrimoine de l'auteur.

60. Différentes licences libres existent (Licence GNU, IBM public license, ...). Nous envisagerons celle qui est la plus répandue : *Creative commons*. L'intégralité de ces licences est accessible sur Internet.

Les licences *Creative commons* permettent au titulaire des droits de choisir les utilisations qu'il va autoriser. Il appose alors des pictogrammes différents en fonction des utilisations :

Paternité	
Paternité Pas de modification	
Paternité Pas d'utilisation commerciale	
Paternité Soumission de l'œuvre modifiée au régime de la licence libre	
Paternité Pas d'utilisation commerciale Pas de modification	
Paternité Pas d'utilisation commerciale Soumission de l'œuvre modifiée au régime de la licence libre	

Pour un exemple de licence libre,
Voir annexe.

*Types de licence
Creative commons*

61. Distinguons d'une part les utilisations qui peuvent être permises par la licence libre (1) et d'autre part les obligations qui vous seront imposées (2).

62. Lorsque vous utilisez une œuvre soumise à une licence libre, vous devez veiller à respecter l'étendue des droits cédés par l'auteur. En effet, seuls les usages expressément autorisés par la licence sont licites.

Une licence libre peut offrir à l'utilisateur les possibilités suivantes :

- **La possibilité de modifier l'œuvre**

63. Lorsque la licence vous y autorise, vous pouvez modifier le podcast avant de le représenter devant vos élèves, vos étudiants ou dans le cadre d'une conférence. Il faut toutefois souligner qu'une telle modification peut constituer une atteinte au droit moral de l'auteur. Ainsi, même si la licence autorise la modification de l'œuvre, l'auteur conserve la possibilité de l'interdire sur le fondement de son droit moral. **Voir aux n°75 et s.**

- **La possibilité d'utiliser commercialement l'œuvre**

64. La mention « possibilité d'utiliser commercialement l'œuvre » vous permet de reproduire ou représenter le podcast contre rémunération. Si la licence ne prévoit pas une telle possibilité, vous ne pourrez utiliser l'œuvre qu'à des fins non commerciales.

65. La licence libre pourra également vous imposer certaines restrictions. N'oubliez pas que même si son œuvre devient en quelque sorte « libre », l'auteur du podcast dispose toujours de certains droits qui lui permettent de contrôler les utilisations qui en sont faites.

- **L'obligation de respecter le droit moral de l'auteur**

66. Vous devez savoir que l'auteur du podcast conserve dans tous les cas tous les attributs du droit moral. Par exemple, pour respecter le droit à la paternité de l'auteur vous êtes tenu de citer son nom et le titre de l'œuvre que vous comptez utiliser.

1. Possibilités offertes par la licence libre

2. Obligations formulées par la licence libre

Sur le droit moral, voir aux n°75 et s.

D. Demander une autorisation

Ce que dit la loi

67. L'article L.122-7 du Code de la propriété intellectuelle énonce que « le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux ».

Application

68. L'autorisation des titulaires de droits ne sera nécessaire que dans les hypothèses où l'utilisation envisagée ne peut bénéficier d'une exception ou n'est pas autorisée par une licence libre. Consultez les points précédents (**B. Les utilisations licites sans autorisation** et **C. Les utilisations licites sous licence libre**) pour vous en assurer.

69. L'auteur pourra donc exiger une rémunération en vous cédant un de ses droits d'exploitation.

Prenez garde tout de même à l'étendue des droits qui vous sont cédés. En effet, la cession du droit de représentation n'entraîne pas celle du droit de reproduction. De même que la cession du droit de reproduction n'emporte pas celle du droit de représentation.

Dès lors qu'un contrat porte sur la cession de l'un des deux droits, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat. Veillez donc à la bonne application du contrat, n'envisagez pas d'exploiter l'œuvre au-delà des limites qu'il assigne.

Par exemple, si l'auteur vous autorise à utiliser l'œuvre uniquement pour une diffusion en classe, vous ne pourrez pas le mettre en ligne sur Internet.

70. Il est important de préciser que certaines œuvres qui ne renvoient pas expressément à l'application d'une licence libre peuvent tout de même être utilisées librement lorsque l'auteur autorise de manière générale certaines exploitations. Il faut observer les conditions d'utilisation de l'œuvre qui sont précisées dans les mentions légales.

Par exemple, le site Canal U (www.canal-u.education.fr) précise que « les enseignants ont le droit d'utiliser librement et gratuitement les ressources de Canal U pour leur cours ».

71. A qui demander l'autorisation ?

L'auteur est vivant ou l'auteur est mort depuis moins de 70 ans	
<i>L'auteur n'est pas adhérent d'une société de gestion collective</i>	<i>L'auteur est adhérent d'une société de gestion collective</i>
<p>Vous devez directement prendre contact avec lui afin d'obtenir son autorisation.</p> <p>Si l'auteur est décédé, vous pouvez également vous renseigner auprès de ses héritiers.</p> <p>Si vous ne parvenez pas à le contacter alors renseignez-vous auprès de son éditeur ou producteur.</p>	<p>Renseignez-vous directement auprès de la société de gestion collective.</p> <p>Rendez-vous en annexe pour connaître le nom de la société de gestion collective.</p>
<p>Pour savoir si l'auteur est adhérent à une société de gestion collective, nous vous conseillons de vous renseigner directement auprès de son éditeur. Celui-ci pourra alors vous indiquer le nom de la société de gestion collective compétente.</p> <p>Vous trouverez en annexe un carnet d'adresse réunissant l'ensemble des coordonnées des sociétés de gestion collective.</p> <p style="text-align: center;">Voir en Annexe</p>	

L'auteur est mort depuis plus de 70 ans
<p>Vous n'avez aucune autorisation à demander. Cependant, vous devez toujours respecter le droit moral.</p> <p style="text-align: center;">Voir aux n°75 et s.</p>

72. Sanctions. En cas de litige avec un titulaire de droits qu'aucune négociation ne puisse résoudre, il lui sera possible de saisir une juridiction d'une action en contrefaçon. L'action sera portée, par le biais d'un avocat, devant le tribunal de grande instance territorialement compétent.

73. Des sanctions seront prononcées à votre encontre si vous avez porté atteinte au droit d'un auteur, d'un artiste-interprète, d'un producteur de phonogramme ou de vidéogramme ou d'un organisme de radiodiffusion.

Les sanctions peuvent être **civiles** : outre les injonctions de cesser l'atteinte, de restituer les biens contrefaisants etc., le juge civil peut prononcer une condamnation à des dommages-intérêts.

74. Les sanctions peuvent également être **pénales**. Elles sont au maximum de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

§3. Respecter le droit moral

A. Définition

Ce que dit la loi

75. L'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle énonce que : « L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur ».

Application

76. L'auteur d'une œuvre de l'esprit est titulaire d'un droit moral. Celui-ci est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Autrement dit, lorsque l'œuvre tombera dans le domaine public, 70 ans après la mort de l'auteur, les ayants droit de l'auteur pourront continuer d'en revendiquer l'application.

L'auteur ne peut renoncer à ce droit moral dans le cadre d'un contrat de cession par exemple.

B. Les attributs du droit moral

77. Seuls l'auteur et l'artiste-interprète sont titulaires d'un droit moral. Ils disposent tous deux d'un droit à la paternité et au respect. L'auteur s'est vu reconnaître, en outre, un droit de divulgation.

- **Le droit de divulgation**

78. Le droit de divulgation est le droit de porter l'œuvre à la connaissance du public. Seul l'auteur peut décider de divulguer son podcast dans des conditions qu'il aura choisies.

Vous ne pourrez, et ce sans exception, ni reproduire ni représenter un contenu qui n'a encore jamais été divulgué.

Par exemple, un enseignant d'art plastique ne peut pas montrer les travaux de sculpture d'un de ses étudiants de l'école des Beaux-arts à d'autres élèves tant que cet élève n'a pas décidé de divulguer son œuvre.

- **Le droit à la paternité**

79. Le droit à la paternité est le droit pour l'auteur d'exiger que son nom soit associé à son œuvre.

80. Il permet à l'auteur de vérifier que le lien qui l'unit à son œuvre est continuellement respecté. L'auteur est le créateur de l'œuvre, l'œuvre lui

appartient. Ce lien symbolique est comparable au lien de filiation. En tant que père de l'œuvre, l'auteur peut exiger que ce lien soit respecté.

81. Lorsque vous utilisez l'œuvre avec l'autorisation du titulaire des droits, vous devez donc identifier l'auteur en indiquant son nom ainsi que ses titres et qualités s'il le souhaite. Vous devez également faire apparaître le titre de l'œuvre.

Le droit moral étant perpétuel, l'obligation subsiste même lorsque l'œuvre est tombée dans le domaine public.

82. Par exemple, lors d'une conférence sur les conditions de détention dans les prisons, si vous décidez de diffuser un podcast traitant de la question, vous devez obligatoirement mentionner le nom des auteurs et/ou des artistes interprètes.

- **Le droit au respect de l'intégrité et de l'esprit de l'œuvre**

83. Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre permet à l'auteur ou à ses ayants droit de s'opposer à toute modification de l'œuvre.

Imaginons qu'un professeur de musique décide de faire exécuter par ses élèves la 3^e symphonie de Beethoven en ne retenant que les chœurs de flûte à bec. Les héritiers de Beethoven peuvent solliciter l'abandon de l'initiative au motif que cette interprétation porterait atteinte à l'intégrité de l'œuvre.

84. Le droit au respect de l'esprit de l'œuvre permet à l'auteur de s'opposer à ce que son œuvre, même non modifiée, soit reprise dans un contexte contraire à l'esprit de l'œuvre.

Prenons l'exemple d'un enseignant en histoire de l'art qui préparerait une exposition avec ses étudiants sur le thème de la guerre civile espagnole dans laquelle il exposerait Guernica et un tableau d'un peintre franquiste. Les héritiers de Picasso pourraient, sur le fondement du droit au respect de l'esprit de l'œuvre, s'opposer à cette exposition.

DEUXIEME PARTIE

VOUS ETES CREATEUR DE PODCAST

85. Lors de la création de votre podcast, il vous faut respecter les droits des tiers sur les contenus préexistants (§1). La création de votre cours et de votre podcast peut également faire naître des droits à votre profit (§2).

§1. RESPECTER LES DROITS SUR LES CONTENUS PREEXISTANTS

86. Deux types de droits sont susceptibles de porter sur les contenus préexistants :

- d'une part, les droits peuvent relever du Code de la propriété intellectuelle. Il s'agit notamment **du droit d'auteur et du droit des artistes-interprètes**. Ces droits relèvent de régimes relativement proches. Sauf mention contraire, les règles relatives au droit d'auteur seront applicables au droit des artistes-interprètes. Nous préciserons lorsque les règles différeront. Les producteurs peuvent également bénéficier d'un droit spécifique de propriété intellectuelle.
- d'autre part, ces droits peuvent relever du **droit à l'image** des personnes représentées dans le podcast.

87. Ainsi, vous devez vous attacher à respecter les droits de propriété intellectuelle (**I**) et le droit à l'image (**II**) qui sont susceptibles de porter sur le contenu que vous intégrez dans un podcast.

I. Respecter les droits de propriété intellectuelle

88. Des droits de propriété intellectuelle sur le contenu peuvent appartenir à l'auteur, à l'artiste-interprète, au producteur et aux organismes de radiodiffusion :

- l'**auteur** est la personne qui a marqué l'œuvre de l'empreinte de sa personnalité ; (l'écrivain, le peintre, le sculpteur, le compositeur et le réalisateur de films sont des auteurs) ;
- l'**artiste-interprète** est la personne qui exécute une œuvre (le musicien, le comédien et le chanteur sont des artistes-interprètes) ;
- le **producteur de phonogramme ou de vidéogramme** est la personne qui fixe une séquence de son (phonogramme) ou une séquence d'image (vidéogramme) sur un support comme un CD ou un DVD par exemple ; lorsque l'auteur fixe lui-même son œuvre, il cumule les différentes fonctions ;
- un **organisme de radiodiffusion** détient également des droits sur les programmes de radio ou de télévision (émission, documentaire, film, etc) qu'il diffuse.

Nous les identifierons tous les quatre sous l'appellation générique de **titulaires de droits**.

89. Il faut alors déterminer, dans les éléments préexistants que vous souhaitez incorporer dans le podcast, ce qui relève des catégories suivantes :

- une œuvre (pour le droit d'auteur),
- une interprétation (pour le droit des artistes-interprètes),
- un phonogramme ou un vidéogramme (pour le droit du producteur),
- un programme (pour le droit de l'organisme de radiodiffusion) protégés.

90. Cela vous permettra alors de respecter les droits d'exploitation (**A**) et le droit moral (**B**) reconnus aux titulaires de droits.

A. Respecter les droits d'exploitation

91. Nous envisagerons le contenu des droits (1) puis les intégrations dans un podcast licites sans autorisation (2) et celles susceptibles d'être permises par les licences libres (3). Nous verrons, enfin, pour les autres intégrations, qu'il faut demander l'autorisation des titulaires de droits (4).

Il faut souligner que si le droit d'auteur sert généralement de référence, les développements qui suivent s'appliquent également aux artistes-interprètes, producteurs et organismes de radiodiffusion, sauf mention contraire.

92. **Durée.** Les droits de propriété intellectuelle ont une durée limitée : 70 ans pour le droit d'auteur et 50 ans pour les droits voisins.

Type de droit	Durée du droit
Droit d'auteur	70 ans à compter de la mort de l'auteur
Droit de l'artiste-interprète	50 ans à compter de l'interprétation
Droit du producteur de phonogramme ou de vidéogramme	50 ans à compter de la fixation
Droit de l'organisme de radiodiffusion	50 ans à compter de la communication

Ce que dit la loi

93. L'article L.122-2 du Code de la propriété intellectuelle énonce que « la représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque ».

Application

94. Le simple fait d'introduire un contenu protégé dans un podcast mis en ligne sur internet constitue une communication de l'œuvre au public.

Pour représenter l'œuvre publiquement, vous devez demander au préalable l'autorisation à l'auteur ou à ses ayants droit.

1. Le contenu des droits

Droit de représentation

Ce que dit la loi

95. L'article L.122-3 du Code de la propriété intellectuelle énonce que « la reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte ».

Application

96. Lorsque vous intégrez un contenu protégé dans votre podcast vous devez également veiller au respect du droit de reproduction dont l'auteur de l'œuvre est titulaire.

Ainsi, la simple intégration d'un contenu protégé dans le podcast est une reproduction.

97. Nous envisagerons les mêmes exceptions aux droits d'exploitation que nous avons étudiées pour l'utilisation d'un podcast protégé :

- l'exception de copie privée,
- l'exception de citation,
- l'exception pédagogique.

Ce que dit la loi

98. L'article L.122-5 2° du Code de la propriété intellectuelle énonce que « l'auteur ne peut interdire [...] les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective [...] ».

Application

99. L'exception de copie privée ne peut être invoquée que pour un acte de reproduction c'est-à-dire pour le téléchargement de la ressource sur un disque dur ou sur un baladeur, pour sa gravure sur un CD ou un DVD.

Ainsi, lorsque vous intégrez un contenu protégé dans votre podcast, vous effectuez un acte de reproduction qui peut être couvert par l'exception de copie privée.

Vous devez ensuite vous interroger sur la source de la copie et sur l'utilisation que vous en faites.

- **Source licite de la copie**

100. La source de la copie correspond à l'origine du contenu préexistant à partir duquel vous effectuez la copie.

2. Les intégrations licites sans autorisation

L'exception de copie privée

La source est dite **licite** quand le contenu a été mis à disposition avec l'autorisation des titulaires des droits : CD ou DVD acheté dans le commerce, téléchargement légal sur un site ou diffusion par une chaîne de télévision, podcast mis en ligne avec l'accord des ayants droit.

La source est dite **illicite** lorsque le contenu a été mis à disposition sans l'autorisation des titulaires des droits : téléchargement par un logiciel de *peer-to-peer* ou *streaming* sur un site ne disposant pas de l'autorisation des titulaires.

101. L'existence de cette condition est encore débattue. Certains spécialistes estiment qu'elle n'apparaît pas dans la loi. Le Conseil d'État considère avec d'autres spécialistes que la source illicite fait obstacle à l'admission de l'exception de copie privée.

Nous vous conseillons donc de veiller à respecter la **condition de licéité de la source** pour pouvoir bénéficier, sans contestation possible, de l'exception de copie privée lorsque vous reproduisez un contenu préexistant. Pour ce faire, voici des indices qui permettront de déterminer si la source est licite ou non.

102.

Source probablement licite	Source probablement illicite
<p>Contenu mis à disposition par l'auteur ou l'artiste-interprète lui-même sur son site officiel. <i>Ex : Radiohead a proposé son album « In rainbows » gratuitement sur son site.</i></p>	<p>Contenu mis à disposition par un particulier par l'intermédiaire d'un logiciel <i>peer-to-peer</i>. <i>Ex : emule, Kazaa, Bitorrent, etc.</i></p>
<p>Contenu mis à disposition par la société qui l'a produit ou le diffuse. <i>Ex : sites de chaînes de télévision (France5, M6vidéo, TF1vidéo), sites de radio (Radiofrance, Europe 1), sites d'actualités (BBC, L'EXPRESS).</i></p>	<p>Contenu mis à disposition par un particulier par l'intermédiaire d'un site ou d'un blog. <i>Ex : greys-desperate42.skyrock.com, etc.</i></p>
<p>Contenu mis à disposition par une plateforme de téléchargement légal payant <i>Ex : Virginmega, Fnac, Fnac VOD, Vodeo.</i></p>	<p>Contenu mis à disposition sur un site sur lequel il est aisé de déposer une vidéo. <i>Ex : Youtube, Dailymotion.</i></p>
<p>Projets de numérisation respectueux du droit d'auteur. <i>Ex : Gallica, archive.org, etc.</i></p>	
<p>Contenu mis à disposition par un site bénéficiant du label attribué par l'HADOPI (Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet).</p>	

Cas particulier : téléchargement, écoute ou visionnage gratuit et dit « légal »

On ne peut être que réservé quant aux sites internet, rémunérés par la publicité, qui proposent de télécharger, d'écouter ou de visionner des musiques ou des vidéos de manière prétendument légale. En effet, il n'est pas certain qu'ils aient sollicité l'autorisation de tous les titulaires de droits.

Ex : Deezer, Megavidéo, GoogleBooks, etc.

- **Utilisation personnelle et privée de la copie**

103. La copie doit être strictement réservée à votre usage. Seul celui qui effectue la reproduction peut bénéficier de l'exception de copie privée. Vous êtes le copiste, le seul à pouvoir bénéficier de l'exception de copie privée. Vous ne pouvez donner la copie à une tierce personne.

Cependant, il a été admis par la jurisprudence que l'exception de copie privée s'applique à une utilisation dans le cadre du **cercle de famille** c'est-à-dire par des membres de la famille et/ou des amis proches. Cette précision n'a pas d'impact sur l'utilisation que vous envisagez de faire de votre podcast.

104. L'utilisation doit être strictement privée. Vous ne pouvez utiliser le contenu protégé qu'à titre privé. L'enseignant qui enregistre un documentaire ou une émission en langue étrangère chez lui afin d'en déterminer l'intérêt pédagogique effectue un usage privé.

105. L'utilisation ne peut pas être collective. Cette dernière condition vient conforter les précédentes. Vous ne pouvez pas bénéficier de l'exception de copie privée si vous l'utilisez effectivement le contenu reproduit en classe.

Ces conditions – licéité de la source et utilisation privée et non collective de la copie – sont propres à l'exception de copie privée. L'exception de copie privée sera souvent un préalable à la création de votre podcast.

106. En résumé.

Ce que l'exception de copie privée permet

La reproduction d'un contenu protégé pour son propre usage, celui de sa famille et/ou d'un ami proche

Ce que l'exception de copie privée ne permet pas

La reproduction du contenu protégé pour un usage commercial ou pour un usage qui excède celui du cercle de famille
La représentation du contenu protégé.

Ce que dit la loi

107. L'article L.122-5 3° a) du Code de la propriété intellectuelle dispose que « l'auteur ne peut interdire [...], sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère [...] pédagogique, scientifique [...] de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ».

Application

108. L'exception de citation permet l'utilisation sans autorisation des titulaires de droits d'une courte partie d'une œuvre dans un but notamment pédagogique ou scientifique à la condition que cette partie soit intégrée dans de plus larges développements qui forment une œuvre.

- **1^{re} condition : la citation doit être courte**

109. L'exception de citation permet de reprendre des courts extraits d'une œuvre protégée.

Vous ne pouvez pas réaliser une reprise intégrale fût-ce en format réduit de l'œuvre que ce soit une publicité, une image ou une photographie.

110. Il est difficile de fixer un seuil à partir duquel l'exception ne peut plus être invoquée mais il faut retenir de manière approximative que vous pouvez reprendre dans votre podcast :

- quelques minutes d'un film qui dure 1h30 ;
- quelques dizaines de secondes d'une œuvre musicale qui dure 5 minutes ;
- quelques secondes d'une publicité qui dure 30 secondes ;
- quelques pages d'un roman de 250 pages.

111. L'exception est applicable aux œuvres artistiques – peintures, photographies ou images – sous la même condition que seule une petite partie en soit reprise. En pratique, l'exception présente souvent peu d'intérêt dans ce cas.

- **2^e condition : la citation doit avoir une finalité pédagogique ou scientifique**

112. La reprise d'une ou plusieurs courtes citations dans votre podcast doit poursuivre un but pédagogique ou scientifique.

113. L'extrait du podcast pourra avoir pour objectif d'étayer une thématique particulière : une période de l'histoire, la culture d'un pays, un style d'architecture, la biographie d'un auteur, etc.

L'extrait pourra aussi présenter les résultats d'une recherche scientifique : le rétablissement d'une vérité historique, la description d'un mécanisme biologique, etc.

- **3^e condition : la citation doit être intégrée dans un nouvel ensemble**

114. Une troisième condition que vous devez respecter tient à ce que la ou les courte(s) citation(s) doivent être intégrées dans des développements personnels substantiels qui constitueront votre podcast. Les citations ne peuvent être présentées de manière brute.

Ainsi, afin que vous puissiez invoquer l'exception de courte citation, votre podcast ne doit pas se réduire à la diffusion d'une ou de plusieurs courte(s) citation(s) d'un contenu préexistant.

- **4^e condition : la citation doit être accompagnée de mentions obligatoires**

115. Enfin, vous devrez préciser obligatoirement le nom de l'auteur et la source de la ou des courte(s) citation(s). Ainsi, il vous faudra mentionner le nom de l'auteur, le titre de l'œuvre, éventuellement l'éditeur ou le producteur.

Vous devez le faire au moment de la citation.

La mise à disposition du podcast intégrant une courte citation sur un site académique ou sur un site qui présente un lien avec l'enseignement peut être considérée comme respectant la finalité pédagogique imposée par l'exception.

116. En résumé.

Ce que l'exception de courte citation permet

L'incorporation de courts extraits d'une œuvre audiovisuelle ou musicale dans le podcast et leur représentation lors de la diffusion du podcast sous réserve de la mention de l'auteur et de la source de l'extrait.

Ce que l'exception de courte citation ne permet pas

L'incorporation de longs extraits ou de l'intégralité d'une œuvre audiovisuelle ou musicale dans un podcast.

Toute incorporation intégrale d'image, photographie ou peinture dans un podcast.

Ce que dit la loi

117. L'article L.122-5 3° e) du Code de la propriété intellectuelle énonce que « l'auteur ne peut interdire [...], sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, [...] la représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques, des partitions de musique et des œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que le public auquel cette représentation ou cette reproduction est destinée est composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale [...] »

Application

118. Les titulaires de droits et les ministères de l'Éducation nationale, d'une part, de l'Enseignement supérieur et de la recherche, d'autre part, ont conclu le 18 juin 2009 un protocole d'accord transitoire pour l'année 2009 « sur les utilisations des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des œuvres des arts visuels ». Ce protocole peut être consulté à l'adresse suivante :

http://www.cpu.fr/fileadmin/fichiers/reglement/Protocole_Accord_Transitoire.pdf

Il apporte quelques éléments pour concrétiser le champ d'application de l'exception pédagogique. Des négociations sont en cours pour les autres catégories d'œuvres.

119. L'exception pédagogique permet la reproduction de l'extrait d'une œuvre lors de la création de votre podcast puis la représentation de celui-ci lors de la diffusion de ce podcast.

120. Aucune exploitation commerciale de l'extrait du podcast ne pourra être effectuée si vous voulez bénéficier de l'exception pédagogique.

- **1^{re} condition : un extrait**

121. La notion d'extrait est trop récente pour avoir connu une application en pratique. Cependant, tout le monde s'accorde pour considérer que l'extrait excède la courte citation.

Le protocole d'accord transitoire pour 2009 fournit des indications précises sur ce que l'on peut entendre par extrait de livre, de musique imprimée, de publication périodique et d'art visuel. En ce qui concerne les œuvres musicales et audiovisuelles, non-envisagées dans le nouvel accord, il est possible de se référer au contenu des accords passés avec les titulaires de droits en 2006 même si ces accords ne sont plus applicables depuis le 1^{er} janvier 2009. Des négociations sont en cours sur ces catégories d'œuvre.

Voir le détail des accords au n°47.

- **2^e condition : l'extrait doit avoir pour finalité l'illustration de l'enseignement ou de la recherche**

122. La reproduction de l'extrait du contenu préexistant au sein de votre podcast ou sa représentation doit servir exclusivement à illustrer votre cours ou votre travail de chercheur. Il faut que cet extrait serve à étayer ou illustrer la thématique abordée.

- **3^e condition : le public doit être composé d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs**

123. Le public auquel est destiné votre podcast comprenant l'extrait doit être clairement délimité pour que vous puissiez bénéficier de l'exception pédagogique. Le législateur a posé une première condition quant aux personnes concernées et, une seconde, quant à l'existence d'un lien entre les personnes et le sujet traité :

- le public doit être composé en majorité d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs ;
- le public doit être « *directement concerné* » par la thématique générale du sujet traité.

La représentation de votre podcast devra être limitée aux élèves, étudiants, enseignants ou chercheurs concernés. Ainsi, la mise en ligne du podcast sur un site académique ou sur le site d'un établissement doit être effectuée en accès restreint pour que l'exception pédagogique puisse s'appliquer.

- **4^e condition : l'extrait doit être accompagné de mentions obligatoires**

124. Enfin, vous devrez préciser obligatoirement le nom de l'auteur et la source de l'extrait c'est à dire le titre de l'œuvre et éventuellement l'éditeur ou le producteur. Vous devez le faire au moment de l'exploitation de l'extrait.

- **Les œuvres exclues de l'exception**

125. Sont exclues de l'exception les œuvres conçues à des fins pédagogiques, les œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit et les partitions de musiques.

- **Œuvres conçues à des fins pédagogiques :** cette exclusion a été prévue par le législateur pour préserver les intérêts économiques des éditeurs scolaires et plus largement de toute personne faisant commerce à partir de l'enseignement. Faut-il l'étendre aux œuvres pédagogiques sans finalité commerciale ? La réponse n'est pas arrêtée. En tout cas, ce type d'œuvres

regroupe au minimum les manuels scolaires, les cours filmés en vue de la préparation de concours ou d'examen par correspondance, etc.

- **Œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit** : cette catégorie d'œuvres est plus imprécise que la précédente. L'objectif du législateur dans l'instauration de cette exclusion est de « garantir l'avenir de la création dans l'univers numérique ». Il s'agirait d'écrits destinés à être exploités en ligne, c'est-à-dire publiés en ligne. Ce sont principalement des livres numériques mais aussi des bases de données en ligne.
- **Partitions de musique** : elles sont également exclues de l'exception. Néanmoins, les titulaires de droits ont, dans le cadre du protocole d'accord de 2009, autorisé l'utilisation d'un extrait de 20% d'une partition, par classe et par an, dans la limite de 3 pages consécutives.

126. Utilisations susceptibles d'être appliquées au podcast.

Protocole d'accord transitoire sur l'utilisation des livres, de la musique imprimée, des publications périodiques et des arts visuels du 19 juin 2009 applicable en 2009.

<p>Œuvres des arts visuels</p> <p><i>Ex : peinture, photographie, image, etc.</i></p>	<p>Représentation de la <u>totalité</u> dans la classe, lors des colloques, conférences ou séminaires.</p> <p>Reproduction à ces fins et dans les sujets d'examens et de concours.</p>
<p>Œuvres littéraires</p> <p><i>Ex : romans, poèmes, etc.</i></p>	<p>Représentation de la <u>totalité</u> dans la classe.</p> <p>Représentation d'<u>extraits</u> d'œuvres dans des colloques, conférences ou séminaires.</p> <p>Reproduction à ces fins et dans les sujets d'examens et de concours.</p>
<p>Presse écrite</p> <p><i>Ex : quotidien, magazine, etc</i></p>	<p>Représentation de la <u>totalité</u> dans la classe.</p> <p>Représentation d'<u>extraits</u> d'œuvres dans des colloques, conférences ou séminaires.</p> <p>Reproduction à ces fins et dans les sujets d'examens et de concours.</p>

<p>Œuvres cinématographiques et audiovisuelles</p> <p><i>Ex : film, documentaire, reportages, émissions, séries, etc.</i></p>	<p>Représentation de la <u>totalité</u> dans la classe.</p> <p>Représentation d'<u>extraits</u> d'œuvres dans des colloques, conférences ou séminaires.</p> <p>Représentation d'<u>extraits</u> d'œuvres diffusées sur un service de communication payant ou édité sur un support du commerce.</p> <p>Reproduction à ces fins et dans les sujets d'examens et de concours.</p>
<p>Œuvres musicales</p> <p><i>Ex : album musical, clip vidéo, concert, etc.</i></p>	<p>Représentation de la <u>totalité</u> dans la classe.</p> <p>Représentation d'<u>extraits</u> d'œuvres dans des colloques, conférences ou séminaires.</p> <p>Reproduction à ces fins et dans les sujets d'examens et de concours.</p>

127. En résumé.

Ce que l'exception pédagogique permet

L'incorporation de l'extrait d'une œuvre dans un podcast et sa représentation par la diffusion du podcast à un public d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs concernés par la thématique du podcast sous réserve de la mention de l'auteur de l'œuvre et de la source.

La diffusion d'extraits du podcast en classe, au cours de colloque, conférence ou séminaire, la mise en ligne en intranet.

Ce que l'exception pédagogique ne permet pas

La diffusion du podcast contenant ces extraits en accès libre sur internet ou lors d'une conférence grand public.

3. Les intégrations licites sous licence libre







128. Dans certains cas, l'œuvre pourra être soumise à un régime de licence libre ce qui peut également vous dispenser de demander une autorisation pour l'intégrer dans votre podcast. L'auteur autorise la diffusion et le partage de son œuvre. Pour autant, il en reste le propriétaire. L'œuvre libre n'appartient donc pas au public, elle reste dans le patrimoine de l'auteur.

Lorsqu'une licence libre s'applique à une œuvre, cela signifie que l'auteur laisse au public des possibilités de modification, de rediffusion et de réutilisation de cette œuvre.

129. Différentes licences libres existent (Licence GNU, IBM public license, ...). Nous envisagerons celle qui est la plus répandue : *Creative commons*. L'intégralité de ces licences est accessible sur Internet.

Les licences *Creative commons* permettent au titulaire des droits de choisir les utilisations qu'il va autoriser. Il appose alors des pictogrammes différents en fonction des utilisations :

Pour un exemple de licence libre :
Voir annexe

Paternité	
Paternité Pas de modification	
Paternité Pas d'utilisation commerciale	
Paternité Soumission de l'œuvre modifiée au régime de la licence libre	
Paternité Pas d'utilisation commerciale Pas de modification	
Paternité Pas d'utilisation commerciale Soumission de l'œuvre modifiée au régime de la licence libre	

Possibilités offertes par la licence libre

130. Distinguons d'une part les actions qui peuvent vous être permises par la licence libre (1) et d'autre part les obligations qui vous seront imposées (2).

131. Lorsque vous souhaitez intégrer une œuvre soumise à une licence libre dans votre podcast, vous devez veiller à respecter l'étendue des droits cédés par l'auteur. En effet, seuls les usages expressément autorisés par la licence sont licites. Une licence libre peut vous donner les possibilités suivantes :

- **La possibilité de modifier l'œuvre**

132. Lorsque la licence vous y autorise, vous pouvez modifier le contenu préexistant pour l'intégrer dans votre podcast. Il faut toutefois souligner qu'une telle modification peut constituer une atteinte au droit moral de l'auteur. Ainsi, même si la licence autorise la modification de l'œuvre, l'auteur conserve la possibilité de l'interdire sur le fondement de son droit moral.

Voir les n°144 et s. sur le droit moral.

- **La possibilité d'utiliser commercialement l'œuvre**

133. La mention « possibilité d'utiliser commercialement l'œuvre » vous permet de commercialiser un podcast qui intègre le contenu protégé. Si la licence ne prévoit pas une telle possibilité, vous ne pourrez utiliser votre podcast qu'à des fins non commerciales.

134. La licence libre pourra également vous imposer certaines contraintes. N'oubliez pas que même si son œuvre devient en quelque sorte « libre », l'auteur du contenu préexistant dispose toujours de certains droits qui lui permettent de contrôler les utilisations qui en sont faites.

- **L'obligation de respecter le droit moral de l'auteur**

135. Vous devez savoir que l'auteur du contenu préexistant conserve dans tous les cas tous les attributs du droit moral. Par exemple, pour respecter le droit à la paternité de l'auteur vous êtes tenu de citer son nom et le titre de l'œuvre que vous comptez utiliser.

Sur le droit moral, voir aux n°144 et s.

136. Dans certaines circonstances prévues par la licence libre, l'auteur peut exiger qu'en retour vous soumettiez votre podcast au régime de la licence libre. Dès lors, vous devrez accepter que votre podcast soit utilisé dans le respect des dispositions prévues par la licence qui gère le contenu préexistant.

Obligations formulées par la licence libre

4. Demander une autorisation

Ce que dit la loi

137. L'article L. 122-7 du Code de la propriété intellectuelle énonce que « le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux ».

Application

138. L'autorisation des titulaires de droits ne sera nécessaire que dans les hypothèses où l'utilisation envisagée ne peut bénéficier d'une exception ou n'est pas autorisée par une licence libre. Consultez les points précédents (**2. Les intégrations licites sans autorisation** et **3. Les intégrations licites sous licence libre**) pour vous en assurer.

139. L'auteur pourra donc exiger une rémunération en vous cédant un de ses droits d'exploitation.

Prenez garde tout de même à l'étendue des droits qui vous sont cédés. En effet, la cession du droit de représentation n'entraîne pas celle du droit de reproduction. De même que la cession du droit de reproduction n'emporte pas celle du droit de représentation.

Dès lors qu'un contrat porte sur la cession de l'un des deux droits, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat. Veillez donc à la bonne application du contrat, n'envisagez pas d'exploiter l'œuvre au-delà des limites qu'il assigne.

Par exemple, si l'auteur vous autorise à utiliser l'œuvre uniquement pour une diffusion de votre podcast en classe, vous ne pourrez pas le mettre en ligne sur Internet.

140. Il est important de préciser que certaines œuvres qui ne renvoient pas expressément à l'application d'une licence libre peuvent tout de même être utilisées librement lorsque l'auteur autorise de manière générale certaines exploitations. Il faut observer les conditions d'utilisation de l'œuvre qui sont précisées dans les mentions légales.

Par exemple, le site Canal U (www.canal-u.education.fr) précise que « les enseignants ont le droit d'utiliser librement et gratuitement les ressources de Canal U pour leur cours ».

141. A qui demander l'autorisation ?

L'auteur est vivant ou l'auteur est mort depuis moins de 70 ans	
<i>L'auteur n'est pas adhérent d'une société de gestion collective</i>	<i>L'auteur est adhérent d'une société de gestion collective</i>
<p>Vous devez directement prendre contact avec lui afin d'obtenir son autorisation.</p> <p>Si l'auteur est décédé, vous pouvez également vous renseigner auprès de ses héritiers.</p> <p>Si vous ne parvenez pas à le contacter alors renseignez-vous auprès de son éditeur ou producteur.</p>	<p>Renseignez-vous directement auprès de la société de gestion collective.</p> <p>Rendez-vous en annexe pour connaître le nom de la société de gestion collective.</p>
<p>Pour savoir si l'auteur est adhérent à une société de gestion collective, nous vous conseillons de vous renseigner directement auprès de son éditeur. Celui-ci pourra alors vous indiquer le nom de la société de gestion collective compétente.</p> <p>Vous trouverez en annexe un carnet d'adresse réunissant l'ensemble des coordonnées des sociétés de gestion collective.</p> <p style="text-align: center;">Voir en Annexe</p>	

L'auteur est mort depuis plus de 70 ans
<p>Vous n'avez aucune autorisation à demander. Cependant, vous devez toujours respecter le droit moral.</p> <p style="text-align: center;">Voir aux n°144 et s.</p>

142. Sanctions. En cas de litige avec un titulaire de droits qu'aucune négociation ne puisse résoudre, il lui sera possible de saisir une juridiction d'une action en contrefaçon. L'action sera portée, par le biais d'un avocat, devant le tribunal de grande instance territorialement compétent.

143. Des sanctions seront prononcées à votre encontre si vous avez porté atteinte au droit d'un auteur, d'un artiste-interprète, d'un producteur de phonogramme ou de vidéogramme ou d'un organisme de radiodiffusion.

Les sanctions peuvent être **civiles** : outre les injonctions de cesser l'atteinte, de restituer les biens contrefaisants etc., le juge civil peut prononcer une condamnation à des dommages-intérêts.

Les sanctions peuvent également être **pénales**. Elles sont au maximum de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

B. Respecter le droit moral

144. Il est essentiel de respecter le droit moral lorsque vous créez un podcast dans lequel vous intégrez une œuvre.

Nous avons déjà proposé une définition complète du droit moral et de ses attributs. Ce point sera l'occasion de l'appliquer concrètement au cas de l'œuvre intégrée dans un podcast.

Rappelons que le droit moral est perpétuel. Par conséquent, ce droit doit être toujours pris en considération. Il faut également souligner que seuls l'auteur et l'artiste-interprète sont titulaires d'une telle prérogative. Ils disposent tous deux d'un droit à la paternité et au respect. L'auteur s'est vu reconnaître, en outre, un droit de divulgation.

- **Droit de divulgation**

145. Seul l'auteur d'une œuvre peut choisir de la divulguer c'est-à-dire d'en garder ou non la teneur pour lui.

Dès lors, si vous trouvez un contenu intéressant sur le bureau de votre collègue de travail, vous serez dans l'obligation de lui demander son autorisation avant de l'intégrer dans votre podcast.

- **Droit à la paternité**

146. Tout auteur peut exiger que son nom soit mentionné sur l'œuvre en toutes circonstances. Par conséquent, vous devez indiquer ces informations lors de toute représentation ou reproduction du contenu protégé dans le podcast.

Il faut ajouter que l'auteur peut également choisir d'être identifié par un pseudonyme ou même décider de rester anonyme. Dans tous les cas, sa volonté devra être respectée.

- **Droit au respect de l'intégrité et de l'esprit de l'œuvre**

147. Le droit au respect de l'**intégrité de l'œuvre** permet à l'auteur de s'opposer à toute modification de sa création, même la plus minime.

Par exemple, un auteur pourrait vous reprocher de reproduire dans le podcast un extrait de son film dont vous auriez supprimé le son.

148. Le droit au **respect de l'esprit de l'œuvre** permet à l'auteur de s'opposer à ce que son œuvre soit associée à un contenu qui ne respecterait pas l'esprit sa création.

Imaginons qu'une œuvre soit réutilisée dans un podcast développant un enseignement négationniste. L'auteur pourrait exiger le retrait de son œuvre.

II. Respecter le droit à l'image

A. Contenu du droit

Ce que dit la loi

149. L'article 9 du Code civil énonce que « Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé ».

Application

150. Le droit à l'image est le droit de disposer de son image. Dès lors, avant toute diffusion de votre podcast, vous devez obtenir une autorisation de la personne représentée.

151. La nature du support sur lequel l'image d'une personne est diffusée est sans aucun effet sur le respect dû au droit à l'image de cette personne. Qu'il s'agisse d'un tract, d'une affiche, d'un magazine ou d'un site internet, le droit à l'image a vocation à s'appliquer de la même façon. Ainsi, lorsque vous diffusez un podcast, vous devez également respecter le droit à l'image des personnes filmées ou photographiées pour le podcast.

152. Par principe, toute personne, quelle que soit sa notoriété, dispose sur son image et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif et peut s'opposer à sa reproduction et diffusion sans autorisation. Vous devez donc veiller à recueillir, avant la mise en ligne de la photo ou du film, une autorisation expresse de la personne qui y figure. A défaut, celle-ci pourrait s'opposer à la diffusion du podcast sur le fondement d'une atteinte à son droit à l'image.

153. Il en va ainsi lorsque la personne est filmée ou photographiée dans un lieu privé ou public, représentant par exemple des scènes de la vie familiale ou la présentant dans des moments d'intimité. Qu'il s'agisse d'une célébrité, de sa famille ou d'un inconnu, une autorisation est indispensable.

154. Lorsqu'un film ou une photographie ont déjà été publiés, vous n'avez pas la possibilité de rediffuser une telle image sans obtenir une autorisation de la personne représentée. Si vous ne respectez pas le droit à l'image d'une personne vous vous exposez alors à de lourdes sanctions.

155. Vous trouverez en annexe un formulaire d'autorisation pour utiliser l'image d'une personne que vous devrez faire signer par chacun des acteurs de votre podcast : représentant légal de l'élève mineur, étudiants, enseignants, etc.

B. Limites

156. Il existe toutefois des limites au droit à l'image lorsque l'image représente un public ou lorsqu'elle est utile pour l'information du public.

- **L'image d'une personne dans un public**

157. Vous devez obtenir une autorisation des personnes filmées ou photographiées uniquement lorsqu'elles sont isolées et reconnaissables.

Dans l'hypothèse où vous filmeriez un public regroupant un nombre de personnes tel qu'une identification individuelle se révèle être impossible, vous n'auriez pas à demander leur autorisation pour mettre ce film dans votre podcast. Si toutefois l'une d'elles est reconnaissable parce qu'elle prend par exemple la parole et devient à ce titre un sujet du film, vous devriez recueillir son autorisation avant la mise en ligne.

- **La liberté de communication et le droit à l'information**

158. Le droit à l'image entre parfois en contradiction avec d'autres libertés fondamentales. Parmi elles, la liberté de la presse et le droit à l'information du public permettent dans certaines circonstances de limiter le caractère exclusif du droit à l'image.

Ainsi, les personnes publiques et les célébrités, dans l'exercice de leur fonction ou de leur activité professionnelle, peuvent voir leur image utilisée à des fins d'actualité ou de travail historique. Toutefois, cette exception n'est admise que si les nécessités de l'information et de l'actualité le justifient et sous la réserve du respect de la dignité humaine. Dans de telles hypothèses, il n'est pas nécessaire de recourir à une autorisation individuelle.

159. Le podcast réalisé à des fins pédagogique n'ayant pas pour finalité d'informer le public, il sera donc difficile de se prévaloir du droit à l'information pour justifier l'utilisation non autorisée de l'image d'une personne.

C. Sanctions

160. Toute personne dont le droit à l'image n'est pas respecté a la possibilité d'agir en justice et de demander au juge de vous sanctionner.

- **Sanctions civiles**

161. Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser l'atteinte. Il pourra ainsi s'opposer à la diffusion du podcast. Le juge pourra également attribuer des dommages et intérêts à la personne lésée.

- **Sanctions pénales**

162. Par ailleurs, et en vertu de l'article 226-1 du Code pénal, vous devez savoir qu'une divulgation de l'image sans l'autorisation de la personne concernée vous expose à 1 an d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

Enfin, l'article 226-8 du Code pénal punit d'1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec l'image d'une personne sans son consentement.

163. En résumé.

Demande d'autorisation ?

OUI : personne reconnaissable dans le podcast

NON : personne non reconnaissable dans un public

Sanctions

Dommages et intérêts

Jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende

§2. VOS DROITS SUR LE CONTENU CREE

164. Vous n'êtes pas seulement tenu de respecter les droits des autres : vous pouvez bénéficier aussi de certains droits sur le podcast.

La protection n'étant pas automatique, il convient de vérifier l'existence, à votre profit, d'un droit de propriété intellectuelle **(I)** avant d'en préciser les effets **(II)**.

I. L'existence d'un droit de propriété intellectuelle

165. Le droit d'auteur ne protège pas tous les produits de l'esprit : il limite son objet par certaines exigences que votre contenu devra satisfaire pour être protégé. Si un droit d'auteur existe sur le podcast, il faut vérifier qu'il vous revient.

Il faudra donc en premier lieu déterminer si le contenu de votre podcast est protégeable par un droit de propriété intellectuelle (**A**), puis préciser à qui appartiennent les droits (**B**).

166. Les produits de l'esprit ne donnent pas tous prise au droit d'auteur. Les idées ne sont pas protégées, et restent accessibles à tous. Seule peut être protégée leur expression, la forme que vous leur avez donnée, à condition qu'elle soit originale. Appliqués au contenu de votre podcast, ces critères font le départ de ce qui sera réservé par droit d'auteur et ce qui ne le sera pas.

Voici une liste des éléments non protégés (**1**) et des éléments protégeables (**2**) que peut contenir votre podcast. Ces derniers ne seront protégés que s'ils sont reconnus originaux (**3**).

Ce que dit la loi

167. Aucun article du Code de propriété intellectuelle ne définit les éléments exclus de la protection par le droit d'auteur.

Application

168. Les éléments non protégés ont été identifiés par la jurisprudence :

- Les **idées**, les concepts, les raisonnements, les connaissances contenus dans votre podcast sont de libre parcours et, par nature, échappent à toute réservation par le droit d'auteur. Seule leur formulation, comme il est dit ci-dessous, peut éventuellement être protégée.
- Les **méthodes pédagogiques**, comme toutes méthodes, ne sont pas protégées par le droit d'auteur : elles relèvent du domaine des concepts. Vos qualités pédagogiques, votre attitude face aux élèves ou étudiants ne constituent pas en elles-mêmes pas une œuvre protégeable.

A. Votre podcast est-il protégé par un droit de propriété intellectuelle ?

1. Les éléments non protégés

2. Les éléments protégeables

Ce que dit la loi

169. Aucun texte ne définit l'œuvre protégée par le droit d'auteur de manière générale et abstraite. Le Code de la propriété intellectuelle donne toutefois une liste d'exemples (article L. 112-2) et vise notamment :

- Les écrits littéraires, artistiques et scientifiques
- Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries etc.
- Les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales
- Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, etc.
- Les compositions musicales avec ou sans paroles
- Les œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles
- Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure
- Les œuvres graphiques et typographiques
- Les œuvres photographiques
- Les œuvres des arts appliqués
- Les illustrations, les cartes géographiques
- Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences.

Application

170. La liste n'est qu'indicative et ne prétend à aucune exhaustivité. L'appartenance à une catégorie citée ne suffit pas à déclencher la protection du droit d'auteur ; à l'inverse, le fait qu'une œuvre ne s'insère dans aucune catégorie ne suffit pas à lui refuser la protection. Dans tous les cas est exigé un caractère original tel que défini au prochain paragraphe.

- Les **textes** des exercices et des sujets de devoir peuvent être considérés comme des œuvres littéraires protégeables par le droit d'auteur.
- D'autres **supports pédagogiques** peuvent également l'être, s'ils ne sont pas la simple reprise ou compilation d'éléments appartenant à la culture commune des enseignants mais présentent au contraire des qualités originales. Ainsi des tableaux, des cartes, etc.
- Les **cours magistraux, conférences et allocutions** sont un exemple explicitement donné par l'article L.112-2 d'œuvres pouvant être protégées par le droit d'auteur si elles sont originales.
Comme indiqué précédemment, la méthode pédagogique n'est pas elle-même protégée, non plus que les idées contenues dans la conférence. Seule peut l'être la mise en forme des idées et raisonnements ; la protection peut porter sur leur enchaînement, leur mise en mots... C'est ainsi que des cours de droit ou de pharmacie par exemple ont déjà été considérés comme des œuvres protégées.

- Les **œuvres créées dans le cadre du cours** et intégrées au podcast peuvent être protégées par le droit d'auteur : pièces de théâtre, poèmes, chorégraphies, œuvres picturales ou photographiques.
- L'**exécution** faite par le professeur ou ses élèves ou étudiants d'œuvres préexistantes ou créées par eux peut être protégée par le droit voisin des artistes-interprètes.

La mise en scène d'une pièce de Molière, par exemple, n'enfreint aucun droit d'auteur puisque l'œuvre appartient au domaine public. En revanche, la mise en scène, si elle est originale, peut faire naître un droit d'auteur. Le jeu des élèves peut éventuellement leur conférer un droit d'artiste-interprète.

171. Par exemple, un podcast rassemblant des textes écrits en classe et lus par certains élèves auxquels on ajoute des images d'archives historiques, fait intervenir plusieurs droits. Les textes écrits en classe sont des œuvres de collaboration sur lesquelles tous ceux qui ont personnellement participé ont un droit. La lecture faite de ces textes par certains élèves peut éventuellement être considérée comme une interprétation protégeable, si elle est personnelle. Sur les images historiques peut subsister notamment le droit d'auteur du photographe.

3. L'exigence d'originalité

Ce que dit la loi

172. Aucun article du Code de la propriété intellectuelle ne définit les qualités exigées d'une œuvre ou d'une prestation pour être protégée par le droit d'auteur ou le droit voisin des artistes-interprètes.

Application

173. Selon la pratique jurisprudentielle, les éléments protégeables, non-exhaustivement énumérés ci-dessus, seront protégés par le droit d'auteur à la condition d'être originaux.

L'originalité est classiquement définie comme l'empreinte de la personnalité de l'auteur sur l'œuvre.

En dehors du domaine des belles-lettres et des beaux-arts, l'originalité est plus largement entendue comme un apport intellectuel personnel, une créativité minimale. Il en résulte qu'un cours, un exposé ou un sujet de devoir peut être considéré comme original même s'il est présenté sans fantaisie.

174. La prestation d'un artiste-interprète ne sera protégée que si elle est personnelle. Par exemple, la simple lecture d'un texte de dictée par l'enseignant ne suffira pas à lui conférer le statut d'interprète et à faire de sa lecture une prestation protégée.

175. En résumé.

Éléments non protégeables	Éléments protégés sous condition d'originalité
Idées, concepts Méthodes	Textes écrits Supports pédagogiques Conférences Œuvres créées dans le cadre du cours Exécution d'œuvres

176. S'ils sont constitués, vos droits de propriété intellectuelle peuvent être affectés par votre statut d'agent public (1). Par ailleurs, dans le cas où est insérée au podcast une œuvre créée en cours avec la collaboration des élèves ou étudiants, chaque coauteur dispose d'un droit (2).

Ce que dit la loi

177. L'article L.111-1, alinéa 3 du Code de la propriété intellectuelle énonce qu' « il n'est pas dérogé à la jouissance [du droit d'auteur] lorsque l'auteur de l'œuvre de l'esprit est un agent de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif... ».

L'article L.111-1, alinéa 4 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « les dispositions des articles (...) L.131-3-1 à L.131-3-3 ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique ».

L'article L.131-3-1 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que « dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'État ».

Application

178. Un principe fondamental du Code de la propriété intellectuelle est que l'auteur est la personne physique ayant personnellement créé l'œuvre et qu'il doit jouir de ses droits d'auteur sans restriction tenant à son statut de salarié ou de fonctionnaire.

B. A qui appartiennent les droits ?

1. Impact de votre statut d'agent public

Le droit y a pourtant longtemps dérogé, en attribuant à l'État le droit d'auteur sur les œuvres créées par ses agents dans l'exercice de leur mission. Tel n'est plus le cas depuis 2006 : seul un droit d'exploitation est cédé à l'État, et dans des conditions plus restrictives qu'auparavant.

En raison de leur différence de statut, il faut distinguer la situation des enseignants du primaire et du secondaire de celle des enseignants du supérieur.

- **Les enseignants du primaire et du secondaire**

- Ce que dit la loi

179. L'article L. 912-1-1 du Code de l'éducation énonce que « la liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection ».

- Application

180. Votre indépendance n'étant pas consacrée par les textes qui vous sont applicables, l'État est investi des droits sur les œuvres créées dans le cadre de vos fonctions. Il peut donc exploiter votre podcast « dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission de service public » (article L. 131-3-1 CPI, **précité au n°177**).

Toutes les autres utilisations requièrent votre consentement. Par exemple, une exploitation commerciale de votre podcast n'est pas permise à votre établissement. Il doit, pour ce faire, contracter directement avec vous afin de se faire céder les droits d'exploitation.

Si vous décidez de céder le droit d'exploiter commercialement votre podcast, votre établissement dispose d'un droit de préférence lui permettant d'être cessionnaire prioritaire.

181. Créé sur votre propre initiative, un podcast reprenant le cours dispensé dans le cadre de votre service sera également soumis à la cession automatique prévue au profit de la personne publique qui vous emploie.

Même si vous prenez vous-même l'initiative de faire filmer votre cours et d'en faire un podcast, le droit de l'exploiter, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement du service, reviendra à votre établissement. Vous ne pouvez donc diffuser votre cours d'une façon contraire aux modalités prévues par celui-ci pour l'accomplissement du service.

182. La qualification d'un podcast d'enseignement réalisé sur votre propre initiative et en-dehors de vos heures de cours obligatoires est plus incertaine. Votre activité d'enseignant étant soumise à l'autorité et au contrôle hiérarchique de la personne publique, il semble que la cession doive s'appliquer.

- **Les enseignants du supérieur**

- Ce que dit la loi

183. Le Conseil constitutionnel, dans la décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984, énonce au considérant 19 que « par leur nature même, les fonctions d'enseignement et de recherche non seulement permettent mais demandent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des personnels soient garanties par les dispositions qui leur sont applicables ».

L'article L. 952-2 du Code de l'éducation dispose que « les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et dans leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes de tolérance et d'objectivité ».

- Application

184. Votre statut d'enseignant du supérieur vous confère une totale indépendance dans l'accomplissement de votre service. Cette indépendance fait obstacle à la cession automatique de vos droits d'auteur à la personne publique. Vous conservez donc votre droit d'auteur sur votre podcast, qu'il soit réalisé pendant votre cours, en support de votre cours, ou indépendamment de celui-ci.

Vous devez cependant, dans l'exercice de ce droit, respecter vos éventuels engagements contractuels, dont il faut donc déterminer l'étendue.

Vous pouvez par exemple avoir passé, dans une discipline que vous enseignez, un contrat d'édition pour un traité d'enseignement. Si ce contrat porte seulement sur le texte spécialement rédigé pour l'édition, il vous laisse libre de disposer de votre cours. Si, en outre, seul le droit d'édition par écrit est cédé, le droit de diffuser en ligne n'est pas affecté.

185. Vous pouvez passer avec votre établissement un accord en vue de la production et de la diffusion, par son service TICE, de podcasts d'enseignement. Par cet accord, vous pouvez notamment céder le droit de modifier votre cours pour l'adapter au projet de l'établissement (chapitrage), de le reproduire, et de le distribuer sur DVD ou de le diffuser sur internet. Outre les droits que vous lui aurez ainsi cédés, l'établissement disposera dans ce cas d'un éventuel droit d'auteur sur l'ensemble (régime de l'œuvre collective), ou encore du droit du producteur de vidéogrammes.

186. En résumé

Vous êtes enseignant dans le primaire ou le secondaire	Vous êtes enseignant dans le supérieur
<p>Votre activité est soumise à l'autorité et au contrôle de la personne publique.</p> <p>⇒ Le droit d'exploiter votre podcast lui est automatiquement cédé dans la mesure nécessaire au service public. La personne publique dispose d'un droit de préférence si vous souhaitez exploiter commercialement votre podcast.</p>	<p>Le principe d'indépendance fait échec à la cession automatique de votre droit d'auteur.</p> <p>⇒ Vous disposez seul, sur votre podcast, de toutes les prérogatives conférées par le droit d'auteur, sauf, bien sûr, de celles que vous avez cédées.</p>

2. Œuvres créées dans le cadre du cours

187. Les œuvres réalisées dans le cadre du cours peuvent être intégralement créées par vous seul ou l'être en collaboration avec vos élèves ou étudiants. Dans le second cas, vous et vos étudiants ou élèves seront dits coauteurs : auront cette qualité tous ceux dont la contribution à l'œuvre finale satisfait l'exigence générale d'originalité exposée ci-dessus, et qui auront travaillé en concertation.

Tous les coauteurs bénéficient d'un droit sur l'œuvre et doivent l'exercer d'un commun accord.

188. L'œuvre créée durant le cours peut aussi dériver d'œuvres préexistantes. Dans ce cas, les droits de l'auteur de l'œuvre préexistante doivent être respectés selon les explications données en première partie de ce guide (**Voir aux n°10 et s.**), mais votre œuvre dérivée elle-même peut être protégée par un droit d'auteur.

Si, par exemple, vous créez une chorégraphie sur un morceau musical protégé, le spectacle en résultant sera une œuvre dérivée. Elle incorporera le morceau musical préexistant et devra respecter le droit d'auteur de son compositeur, mais elle fera également naître à votre profit un droit d'auteur. Votre droit d'auteur pourra cependant être automatiquement cédé à la personne publique qui vous emploie selon les explications données **aux n° 177 et suivants**.

II. Les effets de la protection par un droit de la propriété intellectuelle

189. Une œuvre diffusée sur Internet peut facilement être copiée, et il faut donc prendre des mesures pour assurer le respect de vos droits et de votre œuvre.

Sous ce paragraphe seront exposées les prérogatives que vous confèrent le droit d'auteur et le droit des artistes-interprètes (**A**), et les précautions à prendre pour que vos droits soient respectés (**B**). Il faut bien sûr tenir compte des cessions que vous avez faites et des règles de cession automatique vues aux § 145 et suivants : vous ne pouvez pas exercer les droits que vous avez cédés ou qui ont été automatiquement cédés à votre établissement.

A. Les droits conférés

190. Le droit d'auteur vous investit des prérogatives exposées en première partie. Bien que de plus courte durée et de moindre puissance, les facultés données par le droit des artistes-interprètes sont similaires. Celles que vous devez prendre soin de respecter chez autrui sont les mêmes que celles dont vous êtes titulaire : ce sont les droits d'exploitation (**1**) et le droit moral (**2**).

1. Les droits d'exploitation

191. Le droit d'auteur confère des prérogatives patrimoniales qui permettent à son titulaire de décider seul de la reproduction ou de la représentation du podcast.

- L'article L.122-2 du Code de la propriété intellectuelle énonce que « la représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque ».
Votre podcast ne peut donc être mis à disposition du public sans l'autorisation du titulaire des droits.
- L'article L.122-3 du Code de la propriété intellectuelle énonce que « la reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte ».
Votre podcast ne peut donc être reproduit sur un support sans l'autorisation du titulaire des droits.

Si vous appartenez à l'enseignement supérieur et que vous n'avez pas cédé par contrat le droit d'exploiter votre podcast, votre établissement, à moins d'enfreindre votre droit d'auteur, ne peut donc le fixer et le mettre en ligne sans votre consentement. En revanche, si vous enseignez dans le primaire ou le secondaire, ces droits d'exploitation sont cédés automatiquement à l'Etat, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement du service public.

192. De même, nul ne peut enregistrer sans autorisation un spectacle scolaire faisant naître des droits de propriété intellectuelle. Par exemple, un spectacle où les élèves jouent une pièce de théâtre protégée par le droit d'auteur selon une mise en scène imaginée par vous activera plusieurs droits de propriété intellectuelle :

- le droit d'auteur du dramaturge, qu'il vous faut respecter ;

- votre éventuel droit d’auteur de metteur en scène ;
- l’éventuel droit d’artistes-interprètes des élèves acteurs.

Nul ne peut enregistrer et diffuser ce spectacle sans votre autorisation et celle des acteurs.

2. Le droit moral

193. Le droit moral de l’auteur comporte un **droit de divulgation** lui permettant de décider quand et comment son œuvre sera portée à la connaissance du public. La question de savoir si la divulgation par oral « épuise » le droit de divulguer l’œuvre par écrit est discutée.

En vertu du **droit au respect** de votre podcast, vous pouvez refuser toute modification ainsi que toute réutilisation qui porterait atteinte à son esprit. Cette prérogative est également attribuée aux artistes-interprètes.

Le **droit à la paternité** vous permet d’exiger que toute reproduction et toute représentation de votre podcast soit accompagnée de votre nom et de votre qualité d’auteur. Il existe également au profit des artistes-interprètes. La mention de votre nom permettra en outre aux utilisateurs du podcast de prendre contact avec vous afin d’obtenir votre autorisation pour exploiter celui-ci.

Le droit moral contient enfin un **droit de repentir et de retrait** qui permet à l’auteur de revenir, pour des raisons purement morale et intellectuelles, sur une cession de ses droits d’exploitation. Les conditions, toutefois, en sont assez strictes pour réduire à de rares cas l’exercice de cette faculté.

194. Dans tous les **cas où le droit d’exploiter votre podcast est cédé à la personne publique** qui vous emploie dans les conditions vues aux **n°177 et s.**, votre droit moral se trouve restreint. Vous ne pouvez exercer votre droit de divulgation que dans le cadre des règles auxquelles vous êtes soumis en votre qualité d’agent et des règles régissant l’organisation, le fonctionnement et l’activité votre établissement. Vous ne pouvez vous opposer à une modification décidée par celui-ci dans l’intérêt du service que si elle porte atteinte à votre honneur ou à votre réputation. Vous ne pouvez exercer votre droit de repentir et de retrait qu’avec son accord (article L. 121-7-1 du Code de la propriété intellectuelle).

195. Vous pouvez exploiter de diverses manières les prérogatives que vous donne le droit d’auteur : vous pouvez user de ces droits et en assurer la protection par des mesures techniques (1), ou, par le biais d’une licence libre, laisser à autrui la liberté de reproduire, retravailler et diffuser le cours (2). Dans les deux cas, mieux vaudra indiquer nettement votre choix. La saisine d’une juridiction pourra mettre fin à tout conflit éventuel (3).

196. Le droit d’auteur et le droit des artistes interprètes mettent à votre disposition les prérogatives précédemment citées. Ces droits doivent être respectés par autrui même si vous n’en faites aucun rappel exprès dans votre podcast ou si n’indiquez ni votre nom, ni votre qualité, ni les droits que vous avez l’intention d’exercer. Bien entendu, vous ne disposez plus des droits d’exploitation que vous avez cédés, notamment à votre établissement ou à votre éditeur : ce sont eux, alors, qui les exercent en s’assurant de leur respect.

B. Faire respecter vos droits

1. Vous préférez réserver vos droits

Il est toutefois souhaitable d'associer à votre podcast une **adresse ou tout autre contact** auquel peut être adressée une demande d'autorisation. La mention de votre nom n'est pas nécessaire.

La mise en œuvre pratique de cette réservation peut être facilitée par l'adjonction à votre podcast de **mesures techniques de protection**, qui peuvent en empêcher la reproduction. Le contournement de ces mesures constitue un délit pénal sanctionné par les articles L. 335-3-1 et 2 du Code de la propriété intellectuelle d'une amende de 3 750 euros.

2. Vous préférez opter pour une licence libre

197. Pour le cas où vous souhaitez autoriser toute utilisation de votre podcast, vous pouvez le soumettre à l'une des licences dite libres précédemment mentionnées (**Voir aux n°128 et suiv.**). Ces licences ne constituent pas une renonciation définitive à vos droits de propriété intellectuelle : vous pouvez résilier la licence choisie et en revenir, pour l'avenir, au régime de droit commun.

198. Elles permettent également d'assortir de conditions la liberté d'utilisation donnée aux internautes sur votre podcast. Il est possible d'exiger la mention de votre nom et de votre qualité d'auteur, d'interdire la modification de votre podcast, ou sa distribution commerciale par exemple (**Voir annexe p.65**).

3. Vous saisissez le juge

Ce que dit la loi

199. L'article L. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que « toutes les contestations relatives à l'application des dispositions de la première partie du présent code* qui relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire sont portées devant les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun ».

(* La première partie du Code de la propriété intellectuelle est consacrée à la propriété littéraire et artistique.)

Application

200. En cas de litige avec un utilisateur de votre podcast qu'aucune négociation ne puisse résoudre, il vous est possible de saisir une juridiction d'une action en contrefaçon. L'action doit être portée, par le biais d'un avocat, devant le tribunal de grande instance territorialement compétent.

- **Sanctions**

201. Des sanctions seront prononcées si votre droit d'auteur ou droit d'artiste-interprète est reconnu constitué et s'il est établi que les actes de la partie adverse lui ont porté atteinte.

Les sanctions peuvent être **civiles** : outre les injonctions de cesser l'atteinte, de restituer les biens contrefaisants etc., le juge civil peut prononcer une condamnation à des dommages-intérêts.

Les sanctions peuvent également être **pénales**. Elles sont au maximum de 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

ANNEXES

Contrat de cession de droits	p.61
Coordonnées des sociétés de gestion collective	p.63
Autorisation d'utilisation de l'image	p.64
Licence libre	p. 65

1. Contrat de cession

Contrat de cession de droits d'auteur entre les soussignés :

1° - M. « **L'AUTEUR** » [nom, prénoms, profession, qualités et adresse] ou Société ..., [dénomination sociale], ci-après « le cédant », d'une part,

Et

2° - M. « **L'UTILISATEUR DE L'ŒUVRE** » [nom, prénoms, profession, qualités et adresse] ou Société ..., [dénomination sociale], ci-après « le cessionnaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET DU CONTRAT

Le cédant cède sur l'œuvre suivante « **NOM DE L'ŒUVRE** », son droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous, au cessionnaire, selon les modalités ci-après définies

Le cédant certifie que lesdits droits patrimoniaux n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune cession ou licence d'exploitation consentie à des tiers.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES DROITS CEDES

Le cédant cède au cessionnaire le droit exclusif de l'œuvre comprenant notamment, sous réserves et conditions :

le droit de reproduire l'œuvre

et/ou

le droit de représenter et d'exécuter publiquement l'œuvre

et/ou

le droit de modifier, d'adapter, de traduire l'œuvre

et/ou

d'incorporer, en tout ou partie de l'œuvre, à toute œuvre préexistante ou à créer.

et/ou

d'une manière générale, la totalité des droits qui sont et seront reconnus et attribués aux auteurs sur leurs œuvres par les dispositions législatives ou réglementaires et les décisions judiciaires et arbitrales de tous pays ainsi que par les conventions internationales actuelles et futures.

Il est expressément précisé que les droits ainsi cédés portent également sur le titre de l'œuvre.

ARTICLE 3 - MODES D'EXPLOITATION DES DROITS CEDES

La présente cession est consentie pour les modes d'exploitation suivants : « **EX : DIFFUSION EN LIGNE, ...** »

Les droits sont également cédés pour une exploitation sous des formes non prévisibles ou non prévues à la date du présent contrat ; dans le cas d'une telle exploitation, le cédant percevra une participation à hauteur de ... % des recettes provenant de cette exploitation.

ARTICLE 4 - LIEU DE L'EXPLOITATION

La présente cession est consentie pour « **UN, PLUSIEURS, OU TOUS PAYS.** »

ARTICLE 5 - DUREE DE L'EXPLOITATION

Le présent contrat est conclu pour une durée de « **NOMBRE D'ANNEES** » .

ARTICLE 6 - EXCLUSIVITE (le cas échéant)

La présente cession de droits est consentie à titre exclusif.

ARTICLE 7 - DROITS DU CESSIONNAIRE

En vertu de la présente cession, le cessionnaire est entièrement subrogé dans tous les droits du cédant attachés à l'œuvre et définis aux articles 2 à 6 ci-dessus. Il pourra les aliéner, en concéder des licences, et poursuivre tout contrefacteur, même pour des faits antérieurs à la cession et non prescrits.

ARTICLE 8 – REMUNERATION

Le cédant percevra une participation à hauteur de « **TAUX** » % des recettes provenant de l'exploitation ou de la vente de l'œuvre, calculées sur la base du prix de vente public.

ou,

Dans les cas où la loi l'autorise (art. L. 131-4-1°, -2°, -3°, -4°, -5°, L. 123-6 al.1, 2 et 3 CPI) : « **PRECISIONS** »

Le cédant percevra la somme forfaitaire de « **MONTANT** » Euros.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU CEDANT

Le cédant s'interdit d'exploiter les droits patrimoniaux sur l'œuvre ainsi cédés, et de créer ou faire créer tout ce qui pourrait en constituer une contrefaçon

ARTICLE 10 – GARANTIE

Le cédant garantit au cessionnaire l'exercice paisible des droits cédés au titre du présent contrat.

Il certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.

Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, le cédant s'engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile à ..., pour l'exécution des présentes et de leurs suites.

Fait à ...,

Le ...,

En ... exemplaires.

Signature du cédant

Signature du cessionnaire

2. Coordonnées des sociétés de gestion collective

☒ **ADAGP** (Société des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques)

11, rue Berryer – 75008 Paris

Tél. : 01 43 59 09 79 – Fax : 01 45 63 44 89

☒ **ADAMI** (Société civile pour l'Administration des Droits des Artistes et Musiciens Interprètes)

14-16, rue Ballu – 75311 Paris Cedex 09

Tél. : 01 44 63 10 00 – Fax : 01 44 63 10 10

☒ **SACD** (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques)

11 bis, rue Ballu – 75009 Paris

Tél. : 01 40 23 44 44 – Fax : 01 45 26 74 28

☒ **SACEM** (Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique)

225, av. Charles-de-Gaulle – 92528 Neuilly-sur-Seine Cedex

Tél. : 01 47 15 47 15 – Fax : 01 47 15 47 16

☒ **SAIF** (Société des auteurs des Arts visuels et de l'Image Fixe)

121, rue Vieille-du-Temple – 75003 Paris

Tél. : 01 44 61 07 82 – Fax : 01 42 77 24 39

☒ **SCAM** (Société Civile des Auteurs Multimédia)

5, rue Vélasquez – 75008 Paris

Tél. : 01 56 69 58 58 – Fax : 01 56 69 58 59

☒ **SCPP** (Société Civile pour l'exercice des droits des Producteurs Phonographiques)

14, bd. du Général-Leclerc – 92527 Neuilly-sur-Seine Cedex

Tél. : 01 41 43 03 03 – Fax : 01 41 43 03 26

☒ **SEAM** (Société des Éditeurs et Auteurs de Musique)

175, rue Saint-Honoré – 75040 Paris Cedex 01

Tél. : 01 42 96 76 46 – Courriel : seamfrance@free.fr

☒ **SPEDIDAM** (Société de Perception et de Distribution des Droits des Artistes-interprètes de la Musique et de la Danse)

16, rue Amélie – 75343 Paris Cedex 07

Tél. : 01 44 18 58 58 – Fax : 01 44 18 58 59

3. Demande d'autorisation de l'utilisation de l'image d'une personne

Nom de l'établissement

.....

Adresse de l'établissement

.....

.....

.....

Enseignant responsable du projet

.....

Je, soussigné :

Agissant en qualité de représentant légal de (*éventuellement*) :

Demeurant :

Autorise

- à capter mon image dans le cadre de (*précisez l'événement, le projet, les dates,...*)
- à diffuser le document ainsi réalisé à titre non-exclusif et à des fins strictement non commerciales.

Les images susmentionnées sont susceptibles d'être reproduites sur les supports suivants :

-
-
-

Fait à

Le

Signature

4. Licence libre : Paternité – Pas d'utilisation commerciale – Pas de modification

Creativecommons.org

Vous êtes libres :

- de reproduire, distribuer et communiquer cette création au public

Selon les conditions suivantes :



- **Paternité.** Vous devez citer le nom de l'auteur original de la manière indiquée par l'auteur de l'œuvre ou le titulaire des droits qui vous confère cette autorisation (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'ils vous soutiennent ou approuvent votre utilisation de l'œuvre).



- **Pas d'Utilisation Commerciale.** Vous n'avez pas le droit d'utiliser cette création à des fins commerciales.



- **Pas de Modification.** Vous n'avez pas le droit de modifier, de transformer ou d'adapter cette création.

À chaque réutilisation ou distribution de cette création, vous devez faire apparaître clairement au public les conditions contractuelles de sa mise à disposition.

Chacune de ces conditions peut être levée si vous obtenez l'autorisation du titulaire des droits sur cette œuvre.

Rien dans ce contrat ne diminue ou ne restreint le droit moral de l'auteur ou des auteurs.